

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 120
N° 18

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tetepa 1971

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement Local

	Pages
1971 26 août Arrêté n° 2766 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vénus	504
26 août Arrêté n° 2770 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-112 du 12 juillet 1971 de l'assemblée territoriale portant aménagement de la fiscalité douanière	505
26 août Arrêté n° 2771 AA rendant exécutoires les délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loyers des locaux à usage commercial et artisanal ; portant réglementation des loyers des locaux à usage professionnel	507
26 août Arrêté n° 2772 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale approuvant un contrat-type de concession maritime	513
26 août Arrêté n° 2773 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 1971/10	515
26 août Arrêté n° 2774 FT autorisant le versement d'une avance remboursable de neuf millions de francs à la commune de Faavae	515

27 août Décision n° 2777 FT accordant un fonds de concours	516
27 août Arrêté n° 2779 FT portant modification de l'arrêté 1546 FT du 21 juin 1961 fixant les taux journaliers des indemnités de frais de déplacement à l'étranger des personnels des cadres territoriaux de la Polynésie française	516
30 août Arrêté n° 2790 AA portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux des communes de Papeete, Faavae, Pirae, Uturoa	516
31 août Décision n° 2812 FT accordant une subvention	517
1er setp. Arrêté n° 2820 FT portant modification du plan de campagne 1970 du fonds spécial d'équipement routier	517
1er sept. Arrêté n° 2826 AA portant réglementation des spectacles cinématographiques occasionnels	517
2 sept. Décision n° 2830 FT accordant une subvention	518
2 sept. Arrêté n° 2832 CT portant fixation de prix de vente de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs	518
2 sept. Décision n° 2833 AET portant agrément de la société en nom collectif De Marigny et compagnie dénommée Tahiti Labo Kolor au bénéfice du code des investissements	521

2 sept.	Arrêté n° 2835 AA rendant exécutoires les délibérations n° 70-74 du 30 juillet 1970 et n° 71-113 du 12 juillet 1971 de l'assemblée territoriale: portant réglementation générale des bourses, aides scolaires, prêts d'honneur et secours scolaires aux élèves ou étudiants du territoire pour études en métropole; modifiant et complétant la délibération n° 70-74 du 30 juillet 1970 portant réglementation générale des bourses, aides scolaires, prêts d'honneur et secours scolaires aux élèves ou étudiants du territoire pour études en métropole	521
3 sept.	Arrêté n° 2839 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire	525
3 sept.	Arrêté n° 2840 AA créant une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents électoraux à l'occasion des élections sénatoriales du 26 septembre 1971.	525
3 sept.	Arrêté n° 2841 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-118 du 5 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local de fonctionnement de l'exercice 1971 (subvention au Yacht Club de Tahiti)	525
3 sept.	Décision n° 2844 FT accordant une subvention	526
3 sept.	Décision n° 2845 FT accordant une subvention	526
6 sept.	Arrêté n° 2848 AA rendant exécutoires les délibérations n° 71-65 et 71-66 du 4 juin 1971 de l'assemblée territoriale: autorisant la passation de contrats d'assistance des agrumiculteurs par l'administration publique; modifiant la délibération n° 61-5 du 24 janvier 1961 de l'assemblée territoriale fixant à nouveau les tarifs de cession du service de l'agriculture et des eaux et forêts	526
6 sept.	Décision n° 2862 FT allouant un fonds de concours à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	529
8 sept.	Arrêté n° 2879 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-115 du 5 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget d'équipement de l'exercice 1971	529
9 sept.	Arrêté n° 2888 AA portant publication du tableau des électeurs sénatoriaux	530
	Extraits	531

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

1971 24 juin	Délibération n° 71-30 fixant à nouveau le taux de la taxe sur la consommation électrique.	534
27 août	Arrêté municipal n° 30 réglementant la circulation dans certaines voies de la ville de Papeete pendant les IV ^e jeux du Pacifique Sud	535

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	535
Circonscription des îles du Vent.— Avis concernant la clôture de la cueillette des oranges dans la vallée de la Punaruu pour compter du 31 août 1971	535
Huit enquêtes de commodo et incommodo	535
Service des domaines.— Avis concernant la vente aux enchères de l'ex-tr ^e Anjou"	537

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	538
Annonces diverses	540

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2766 AA du 26 août 1971 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vénus.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964;

Vu la demande présentée par M. Pauarii Taputuarai, président;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 1971,

Arrête :

Article 1er.— M. Pauarii Taputuarai, président de l'association sportive Vénus est autorisé à organiser une loterie au capital de 3.000.000 francs composé de 30.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement à l'aménagement de leur stade.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	1.000.000 francs
2e lot :	100.000 francs
3e lot :	50.000 francs
4e lot :	25.000 francs
5e lot :	15.000 francs

et deux lots de 5.000 francs chacun.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription administrative des îles du Vent	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
M. Taputuarai Pauarii, président	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 27 novembre 1971 à Mahina. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1971.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2770 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-112 du 12 juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 25 août 1971,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-112 du 12 juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

— portant aménagement de la fiscalité douanière.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-112 du 12 juillet 1971 portant aménagement de la fiscalité douanière.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération du 10 décembre 1949 portant création d'un droit d'entrée supplémentaire ;

Vu la délibération n° 66-119 du 29 novembre 1966 portant création d'un droit fiscal d'entrée temporaire ;

Vu la délibération du 9 juillet 1955 portant création d'une surtaxe sur les boissons alcooliques ;

Vu la délibération n° 59-72 du 18 décembre 1959 modifiée portant création d'une taxe de statistique ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1171 D en date du 21 mai 1971 de Monsieur le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 19 mai 1971 ;

Vu l'arrêté n° 831 AA en date du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire administrative ;

Vu le rapport n° 155-71 en date du 9 juillet 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 12 juillet 1971,

Adopte :

Article 1er.— Les taux des droits d'entrée tels qu'ils figurent à la nomenclature douanière sont majorés de deux points, à l'exception des positions tarifaires reprises à l'article 2.

Art. 2.— Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

Numéro du tarif	Nature de la marchandise	Taux des droits
08-01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde, frais ou secs, avec ou sans coques) :	
A	- frais	8 %
B	- secs.	8 %
ex 15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
A	- huiles brutes :	
A1	- huile de lin	8 %
A6	- huile de palmes	8 %
A7	- huile de palmistes	8 %
A8	- huile de coco (coprah)	8 %
22-01	Eaux, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige.	2 %
ex 27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumeux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :	
A	- essence de pétrole	2,70 fr par litre
A1	- essence d'aviation	2,70 fr par litre
A2	- essence autres	22 %
B	- white spirit	22 %
C	- pétrole lampant (kérosène y compris le carburateur)	2 %
D	- gas-oil	2 %
E	- fuel oil domestique	2 %
F	- fuel oil léger	2 %
G	- fuel oil lourd	2 %
H	- huile de graissage et lubrifiants	12 %
I	- autres	22 %
ex 32-09	Vernis ; peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; teintures présentées dans des formes ou emballages de de vente au détail : feuilles à marquer au fer :	
D	- teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail.	12 %
E	- feuilles à marquer au fer	12 %

Numéro du tarif	Nature de la marchandise	Taux des droits
39-07	Ouvrages en matières des n°s 39-01 à 39-06 inclus :	
A	- emballages de produits laitiers	2 %
B	- tuyaux	12 %
C	- autres	22 %
49-07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de la destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues :	
A	- carnets de chèques et similaires	2 %
B	- autres	ex
ex 55-09	Autres tissus de coton	
A1d	- - - à armure, toile, serge, croisé ou satin fabriqués avec des fils de diverses couleurs	9 %
A6d	- - - à armure autres, fabriqués avec des fils de diverses couleurs	9 %
69-03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, mouffes, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes tuyaux, gaines, baguettes, etc....)	32 %
72-01	B Monnaie autres que d'or	
B1	- - ayant cours légal	ex
B2	- - autres	32 %

Art 3.— Le tarif des droits de consommation est à nouveau modifié comme suit :

22-05	Vins de liqueurs mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisins frais	70 %
22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	130 %
27-10 A1a	Essence d'aviation	5,50 fr par litre

Art. 4.— Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 59-72 du 18 décembre 1959 sont annulées et remplacées par le dispositif suivant :

Le tarif de la taxe statistique est fixé comme suit :

N° du tarif	Désignation	Unité de perception	Quotité
ex 15-07	Huile de coprah	tonne métrique	20 fr
25-23	Ciments hydrauliques même colorés	tonne métrique	20 fr
27-10	Essence de pétrole white spirit, pétrole lampant, gas-oil et fuel-oil	tonne métrique	20 fr
44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 mm	tonne métrique	20 fr
44-13	Bois rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuilurés, chanfreinés ou similaires	tonne métrique	20 fr
chap. 88	Navigation aérienne (tous les articles du chap.)	tonne métrique	20 fr
ex chap. 89	Navigation maritime et fluviale (tous les articles du chap. à l'exclusion du 89-01 B)	tonne métrique	20 fr
Divers	Tous autres produits ou marchandises non spécialement tarifés ci-dessus	quintal	20 fr

Art. 5.— Les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 59-72 du 18 décembre 1959 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

" Sont exemptés de la taxe de statistique :

- 1) Les bagages, objets mobiliers et effets personnels.
- 2) Les marchandises faisant l'objet d'un transbordement en Polynésie française.
- 3) Timbres-postes, timbres fiscaux et analogues non oblitérés ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres articles similaires à l'exception des carnets de chèques et similaires (tarif 49-07 B).
- 4) Les monnaies ayant cours légal 72-01 B1.
- 5) Le lait conservé, concentré ou sucré (04-02), le riz (10-06), le sucre en poudre (17-01 A), la farine de froment (11-01 A).
- 6) Les résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux (chapitre 23).
- 7) Les composés à fonction amide (29-25) et les engrais (chapitre 31).
- 8) Le poisson congelé exporté ou réexporté (ex 03-01).

Art. 6.— L'article 4 de la délibération n° 59-72 du 18 décembre 1959 est abrogé.

Art. 7.— Les dispositions de l'article 5 de la délibération n° 59-72 du 18 décembre 1959 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

" article 4 "

Pour le calcul de la taxe de statistique chaque fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une tonne ou un quintal selon le cas.

Lorsqu'une déclaration comprend des marchandises d'espèces différentes, la taxe de statistique est due séparément sur chaque espèce de marchandises.

Dans le cas où des marchandises de même espèce font l'objet de plusieurs articles, d'une même déclaration, chaque article doit être considéré séparément.

Art. 8.— Les dispositions de l'article 6 de la délibération n° 59-72 du 18 décembre 1959 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

" article 5 "

La taxe de statistique est exigible :

1) Lors de la mise à la consommation, que cette opération ait lieu en suite d'importation directe de l'extérieur ou en suite de transit, d'entrepôt, d'admission temporaire, de dépôt ou de tout autre régime douanier.

2) Lors de l'exportation ou de la réexportation de marchandises provenant du marché intérieur, d'admission temporaire ou d'entrepôt.

Art. 9.— Les articles 7 à 11 de la délibération n° 59-72 du 18 décembre 1959 sont abrogés.

Art. 10.— La délibération du 9 juillet 1955 créant une surtaxe sur les boissons alcooliques, la délibération du 10 décembre 1949 portant création d'un droit d'entrée supplémentaire et la délibération n° 66-119 portant création d'un droit fiscal d'entrée temporaire sont abrogées.

Art. 11.— La présente délibération, prise pour servir et valoir ce que de droit, prendra effet du 1er janvier 1972.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 2771 AA du 26 août 1971 rendant exécutoires les délibérations n° 71-110 et n° 71-111 du 12 juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 25 août 1971,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 71-110 et n° 71-111 du 12 juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : portant réglementation des loyers des locaux à usage commercial et artisanal ; portant réglementation des loyers des locaux à usage professionnel.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-110 du 12 juillet 1971 portant réglementation des loyers des locaux à usage commercial et artisanal.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 51-361 du 20 mars 1951 réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie le prix des loyers commerciaux ;

Vu l'article 7 du décret du 21 novembre 1933 fixant l'organisation judiciaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1509 AE du 17 juin 1960 portant création d'une commission d'étude de la réglementation des loyers à usage commercial ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 réglementant les loyers des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 fixant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1310 AET en date du 28 octobre 1970, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 153-71 du 6 juillet 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 12 juillet 1971,

Adopte :

A. CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.— Les dispositions de la présente délibération fixent les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants des locaux commerciaux et artisanaux, énumérés ci-après, sis dans l'île de Tahiti :

- magasins de vente au détail ;
- ateliers où les artisans offrent marchandises ou services directement au public, exercent leur art ou leur métier et indépendant de leur logement d'habitation ;
- agences de navigation maritime ou aérienne ;
- agences de voyage ou de tourisme ;
- hôtels, restaurants, bars, dancings ;
- locaux dans lesquels les locataires exercent leur art ou leur profession, à l'exception des professions considérées comme non commerciales aux termes du code des impôts.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux terrains excédant la superficie nécessaire pour permettre un accès normal des locaux, ni aux entrepôts sis en dehors de l'immeuble ou excédant la capacité nécessaire à la constitution de réserves normales pour les magasins de vente au détail.

Les locaux comportant une partie à usage d'habitation et une partie à usage commercial, loués à une même personne suivent le sort des locaux à usage commercial en ce qui concerne la réglementation des loyers quelle que soit l'importance relative de l'une ou de l'autre partie.

Les locaux loués par des artisans comportant une partie à usage d'habitation et une partie à usage professionnel sont soumis à la réglementation concernant les loyers d'habitation.

Art. 2.— Pour l'application des dispositions de la présente délibération, les locaux visés à l'article 1er sont classés en trois catégories :

Classe A : Locaux situés dans des immeubles en maçonnerie :

- terminés postérieurement à la mise en vigueur de la présente délibération ;
- construits antérieurement et classés, en raison de leur standing, dans cette catégorie par la commission d'expertise prévue à l'article 3, sur demande formulée par le propriétaire.

Classe B : Autres locaux situés dans des immeubles en maçonnerie non classés en A.

Classe C : Locaux non classés en A ou en B.

Les locaux ne répondant pas à la définition de la classe B pourront toutefois y être classés par décision de la commission d'expertise, s'ils sont situés dans des immeubles parfaitement entretenus.

La commission, de sa propre initiative ou sur demande de l'une ou l'autre partie, pourra mettre fin au surclassement en classe A ou B si les conditions qui ont déterminé le classement dans l'une ou l'autre classe ne sont plus remplies.

De même les locaux répondant à la définition des classes A ou B pourront être déclassés par la commission en classe B ou C en cas de détérioration prématurée ou de défaut d'entretien.

B. DE LA COMMISSION D'EXPERTISE

Art. 3.— Il est créé une commission d'expertise des loyers commerciaux ainsi composée :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son délégué Président
- le chef du service des affaires économiques dans le territoire ou son délégué
- le chef du service de l'urbanisme ou un architecte de ce service désigné par lui, ou à défaut, un architecte ou un ingénieur du service des travaux publics désigné par le chef de ce service
- un représentant des propriétaires des locaux commerciaux visés à l'article 1er désigné sur proposition des associations de propriétaires de tels locaux ou son suppléant
- un représentant des locataires des mêmes locaux désigné sur proposition de leurs associations ou son suppléant.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont désignés chaque année, par décision du chef du territoire qui procède d'office aux désignations en cas d'inexistence, d'empêchement ou de défaillance des associations intéressées.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du service des affaires économiques désigné par le chef de service.

Art. 4.— La commission d'expertise a pour attribution :

- de statuer sur les classement, surclassement ou déclassé et sur les demandes de fixation ou de révision des loyers.

La commission établit et tient à jour un fichier des locaux commerciaux au vu des renseignements qui lui seront communiqués par les propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Art. 5.— La commission d'expertise est saisie soit d'office par son président, soit par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de toutes justifications utiles.

Les décisions de la commission font l'objet d'une notification adressée par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception aux deux parties auxquelles elles s'imposent si dans le délai d'un mois franc aucune d'elles n'a saisi le tribunal civil ou le juge de paix selon que le montant annuel du loyer fixé par la commission excède ou non 4.545 francs CFP.

La procédure devant ces juridictions et les voies de recours sont soumises aux dispositions du code de procédure civile locale.

C. DETERMINATION DES PRIX DES LOYERS.

Art. 6.— Les prix et conditions des loyers des locaux de la catégorie A non encore loués sont librement débattus entre propriétaires et locataires. Il en sera de même à la fin des baux en cours pour les locaux de cette classe loués au moment de l'entrée en vigueur de la présente réglementation.

Sur convention, les montants des loyers pourront être révisés, sans effet rétroactif, le 1er janvier de chaque année dans la limite de variation de la formule de révision de l'annexe de la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 sous réserve que cette variation soit au moins égale à 10 % en plus ou en moins depuis la fixation du loyer ou sa plus récente révision.

Aucune révision ne pourra intervenir le premier janvier suivant le début d'une location commencée en cours d'année.

Lorsqu'un propriétaire renonce à appliquer une révision en hausse, il conserve le droit d'appliquer cette hausse intégralement au premier janvier de l'année suivante mais sans rétroactivité.

Le propriétaire sera réputé avoir renoncé à son droit à révision s'il n'a pas, dans les deux mois suivant la publication de la formule de révision précitée, demandé par écrit la révision au locataire.

Art. 7.— Les prix des loyers des locaux des classes A et B en cours de location au moment de l'entrée en vigueur de la présente délibération sont ceux effectivement pratiqués à cette date.

Art. 8.— Les prix des loyers des locaux de la catégorie C sont ceux pratiqués à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Ces prix ne pourront faire l'objet d'aucune majoration. Les locataires auront la faculté de solliciter de la commission d'expertise une diminution éventuelle de leur loyer sans rétroactivité, notamment pour défaut d'entretien.

Art. 9.— Les prix des loyers des locaux de la catégorie B qui ne seraient pas loués à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont, à l'origine, fixés librement.

Ils pourront être révisés ultérieurement dans les conditions prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 6 ci-dessus.

Les prix ainsi fixés seront ceux des baux postérieurs sauf révision dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 10.— Les prix des loyers des locaux de la catégorie C qui ne seraient pas loués à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont à l'origine fixés par la commission d'expertise. La partie la plus diligente devra saisir la commission d'expertise de la demande de fixation, au plus tard dans le mois qui suit l'entrée en jouissance du locataire. Ces loyers ne peuvent faire l'objet d'aucune augmentation ultérieure.

Art. 11.— Les prix des loyers commerciaux et artisanaux ainsi que leur révision devront être communiqués pour information au président de la commission d'expertise par le propriétaire, dans le mois suivant celui du début de la location ou de la révision lorsque la détermination du loyer ou sa révision ont été débattues sans intervention de la commission.

Les prix des locations en cours à la date de la publication de la présente délibération au journal officiel devront être communiqués par le propriétaire au président de la commission d'expertise dans le mois suivant cette publication.

D. DU MAINTIEN DANS LES LIEUX ET DU DROIT DE REPRISE.

Art. 12.— La durée du bail des locaux des catégories A et B est fixée librement entre les parties.

Art. 13.— Le propriétaire peut, à tout moment, même pendant la durée du bail, reprendre les locaux des catégories A, B et C en vue de reconstruire l'immeuble.

Art. 14.— Pour les locaux des catégories A et B, le propriétaire doit, dans le cas prévu à l'article 13, donner congé par acte extrajudiciaire, un an à l'avance. L'exercice du droit de reprise donne lieu alors au paiement par le propriétaire au locataire d'une indemnité variant de six mois à deux ans de loyer, fixée par la commission d'expertise à moins d'accord entre les parties. La décision de la commission d'expertise peut faire l'objet de l'instance prévue à l'article 5 ci-dessus.

Toutefois, le propriétaire qui offre au locataire évincé un local correspondant à ses besoins ne sera pas tenu à indemnité. Toute contestation à ce sujet sera soumise à la commission d'expertise dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

La démolition de l'immeuble devra être entreprise dans un délai de 3 mois après le départ du dernier locataire sans qu'un autre locataire ait été installé entre-temps dans les lieux. L'inobservation de ces dispositions donnera lieu au paiement par le propriétaire du triple des indemnités fixées par la commission d'expertise.

Art. 15.— Les occupants de bonne foi des locaux de la catégorie C bénéficient sans formalité du maintien dans les lieux.

Sont réputés de bonne foi les occupants des locaux qui paient régulièrement leur loyer et à l'encontre desquels le propriétaire ne peut justifier d'aucun motif grave et légitime d'éviction.

Art. 16.— Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire qui justifie d'un motif grave et légitime de reprise. Préavis devra être donné six mois à l'avance au locataire par acte extrajudiciaire qui indiquera le motif invoqué. En cas de désaccord la partie la plus diligente saisira la commission d'expertise ; la décision de celle-ci pourra faire l'objet de l'instance prévue à l'article 5 ci-dessus.

Si la reconstruction de l'immeuble est le motif invoqué le préavis sera d'un an. La démolition devra être entreprise dans un délai de 3 mois à compter du départ du dernier locataire de l'immeuble, auquel cas aucune indemnité d'éviction n'est due. Dans le cas contraire, et si le local a été de nouveau loué, le locataire aura droit à une indemnité fixée par la commission d'expertise de six mois à deux ans de loyer. La décision de cette commission pourra faire l'objet de l'instance prévue à l'article 5 ci-dessus.

A conditions égales un droit de préférence est accordé au locataire évincé pour louer dans l'immeuble neuf un local correspondant à son activité commerciale ou artisanale antérieure sous réserve que cette activité soit compatible avec les plans d'urbanisme.

E. SOUS-LOCATION . . CESSIION DE BAIL.

Art. 17.— Pour les locations postérieures à la présente délibération, sauf accord écrit du bailleur, la sous-location ou la cession de bail non autorisée par le propriétaire constituent un motif grave et légitime à l'encontre du locataire, permettant au propriétaire d'exercer le droit de reprise sans indemnité.

F. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 18.— En ce qui concerne les locations en cours à la date d'application de la présente délibération, conclues par simple accord verbal, les occupants de tels locaux auront la possibilité, pendant un an, de conclure un bail. Le propriétaire ne pourra pas, sauf motif grave et légitime reconnu valable par la commission d'expertise, s'opposer à la demande de bail formulée par son locataire. La durée de ce bail sera au minimum de trois ans si le locataire le désire.

Art. 19.— Si le locataire d'un local non lié par un bail n'utilise pas de la faculté offerte par l'article 18 ci-dessus, le propriétaire pourra reprendre son local après préavis de six mois, et sans avoir à verser une indemnité.

G. INFRACTIONS ET PENALITES.

Art. 20.— Les dispositions de la présente délibération sont d'ordre public. Toutes conventions contraires sont nulles de plein droit.

Art. 21.— Toute majoration sous quelque forme que ce soit, toute exigence du bailleur ou de ses préposés, ou toute convention ou manoeuvre dolosive ou frauduleuse tendant à imposer au preneur sous forme indirecte, même avec son consen-

tement, un prix de location supérieur à celui résultant des dispositions de la présente délibération est frappée de nullité absolue.

La répétition des sommes indûment perçues peut être demandée au tribunal.

Art. 22.— Sera puni des peines correctionnelles de la 7e catégorie :

1°) tout bailleur ou locataire principal qui aura exigé ou accepté un loyer supérieur à celui résultant de l'application de la présente délibération ;

2°) tout preneur occupant ou sous-locataire qui aura offert ou accepté un loyer supérieur à celui résultant de l'application de la présente délibération.

Art. 23.— Sera puni des peines de simple police de 3e catégorie tout propriétaire qui n'aura pas satisfait aux prescriptions de l'article 11.

Art. 24.— Les modalités d'application de la présente délibération seront réglées, en tant que de besoin, par arrêté du chef du territoire, en conseil de gouvernement.

Art. 25.— Son abrogés toutes les dispositions antérieures réglementant la matière et notamment le décret n° 51-361 du 20 mars 1951 réglementant les loyers commerciaux et artisanaux.

Art. 26.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

John TEARIKI.

DELIBERATION n° 71-111 du 12 juillet 1971 portant réglementation des loyers des locaux à usage professionnel.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 51-131 du 16 février 1951 réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie le prix des loyers à usage d'habitation ou professionnel ;

Vu l'article 7 du décret du 21 novembre 1933 fixant l'organisation judiciaire en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 réglementant les loyers des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 fixant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1310 AET en date du 28 octobre 1970, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 153-71 du 6 juillet 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 12 juillet 1971,

Adopte :

A. CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.— Les dispositions de la présente délibération fixent les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants des locaux à usage professionnel sis à Tahiti.

Sont considérés comme locaux à usage professionnel les locaux loués pour l'exercice d'un art ou d'une profession classés " non commerciaux " aux termes du code des impôts.

Les locaux comportant une partie à usage d'habitation et une partie à usage professionnel suivent le sort des locaux d'habitation tel qu'il est réglementé par la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962.

Art. 2.— Pour l'application des dispositions de la présente délibération les locaux visés à l'article 1er sont classés en trois catégories :

Classe A : Locaux situés dans des immeubles en maçonnerie :

- terminés postérieurement à la mise en vigueur de la présente délibération ;
- construits antérieurement et classés, en raison de leur standing, dans cette catégorie par la commission d'expertise prévue à l'article 3, sur demande formulée par le propriétaire.

Classe B : Autres locaux situés dans des immeubles en maçonnerie non classés en A.

Classe C : Locaux non classés en A ou en B.

Les locaux ne répondant pas à la définition de la classe B pourront toutefois y être classés par décision de la commission d'expertise, s'ils sont situés dans des immeubles parfaitement entretenus.

La commission, de sa propre initiative ou sur demande de l'une ou l'autre partie, pourra mettre fin au surclassement en classe A ou B si les conditions qui ont déterminé le classement dans l'une ou l'autre classe ne sont plus remplies.

De même les locaux répondant à la définition des classes A ou B pourront être déclassés par la commission en classe B ou C en cas de détérioration prématurée ou de défaut d'entretien.

B. DE LA COMMISSION D'EXPERTISE

Art. 3.— Il est créé une commission d'expertise des loyers professionnels ainsi composée :

- le chef du service des affaires économiques dans le territoire ou son délégué Président
- le chef du service de l'urbanisme ou un architecte de ce service désigné par lui, ou à défaut, un architecte ou un ingénieur du service des travaux publics désigné par le chef de ce service
- Un représentant des propriétaires des locaux professionnels visés à l'article 1er désigné sur proposition des associations de propriétaires de tels locaux ou son suppléant
- un représentant des locataires des mêmes locaux désigné sur proposition de leurs associations ou son suppléant.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont désignés chaque année, par décision du chef du territoire qui procède d'office aux désignations en cas d'inexistence, d'empêchement ou de défaillance des associations intéressées.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du service des affaires économiques désigné par le chef de service et ayant voix délibérative.

Art. 4.— La commission d'expertise a pour attribution :

- de statuer sur les classement, surclassement ou déclassement et sur les demandes de fixation ou de révision des loyers.

La commission établit et tient à jour un fichier des locaux professionnels au vu des renseignements qui lui seront communiqués par les propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Art. 5.— La commission d'expertise est saisie soit d'office par son président, soit par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de toutes justifications utiles.

Les décisions de la commission font l'objet d'une notification adressée par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception aux deux parties auxquelles elles s'imposeront si aucune d'elles n'a saisi le tribunal civil ou le juge de paix selon le montant annuel du loyer fixé par la commission excède ou non 4.545 francs CFP.

La procédure devant ces juridictions et les voies de recours sont soumises aux dispositions du code de procédure civile locale.

C. DETERMINATION DES PRIX DES LOYERS.

Art. 6.— Les prix et conditions des loyers des locaux de la catégorie A non encore loués sont librement débattus entre propriétaires et locataires. Il en sera de même à la fin des baux en cours pour les locaux de cette classe loués au moment de l'entrée en vigueur de la présente réglementation.

Sur convention, les montants des loyers pourront être révisés, sans effet rétroactif, le 1er janvier de chaque année dans la limite de variation de la formule de révision de l'annexe 1 de la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 sous réserve que cette variation soit au moins égale à 10 % en plus ou en moins depuis la fixation du loyer ou sa plus récente révision.

Aucune révision ne pourra intervenir le premier janvier suivant le début d'une location commencée en cours d'année.

Lorsqu'un propriétaire renonce à appliquer une révision en hausse, il conserve le droit d'appliquer cette hausse intégralement au premier janvier de l'année suivante mais sans rétroactivité.

Le propriétaire sera réputé avoir renoncé au droit de révision s'il n'a pas dans les deux mois suivant la publication de la formule de révision précitée demandé par écrit la révision au locataire.

Art. 7.— Les prix des loyers des locaux des classes A et B en cours de location au moment de l'entrée en vigueur de la présente délibération sont ceux effectivement pratiqués à cette date.

Art. 8.— Les prix des loyers des locaux de la catégorie C sont ceux pratiqués à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Ces prix ne pourront faire l'objet d'aucune majoration. Les locataires auront la faculté de solliciter de la commission d'expertise une diminution éventuelle de leur loyer sans rétroactivité.

Art. 9.— Les prix des loyers des locaux de la catégorie B qui ne seraient pas loués à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont fixés librement.

Ils pourront être révisés ultérieurement dans les conditions prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 6 ci-dessus.

Les prix ainsi fixés seront ceux des baux postérieurs sauf révision dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 10.— Les prix des loyers des locaux de la catégorie C qui ne seraient pas loués à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont fixés par la commission

d'expertise. La partie la plus diligente devra saisir la commission d'expertise de la demande de fixation, au plus tard dans le mois qui suit l'entrée en jouissance du locataire. Ces loyers ne peuvent faire l'objet d'aucune augmentation ultérieure.

Art. 11.— Les prix des loyers professionnels ainsi que leur révision devront être communiqués pour information au président de la commission d'expertise par le propriétaire, dans le mois suivant celui du début de la location ou de la révision lorsque la détermination du loyer ou sa révision ont été débattues sans intervention de la commission d'expertise.

Les prix des locations en cours à la date de la publication de la présente délibération au journal officiel devront être communiqués par le propriétaire au président de la commission d'expertise dans le mois suivant cette publication.

D. DU MAINTIEN DANS LES LIEUX ET DU DROIT DE REPRISE.

Art. 12.— Les occupants de bonne foi des locaux professionnels visés à l'article 1er à la date de publication de la présente délibération bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité du maintien dans les lieux.

Sont réputés de bonne foi les occupants des locaux qui paient régulièrement leur loyer et à l'encontre desquels le propriétaire ne peut justifier d'aucun motif grave d'éviction.

Art. 13.— Sauf dispositions contractuelles contraires le droit au maintien dans les lieux prend fin avec la cessation de l'activité professionnelle du locataire.

Art. 14.— Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire qui justifie à l'encontre de l'occupant d'un motif grave d'éviction.

Préavis devra être donné six mois à l'avance au locataire par acte extrajudiciaire qui indiquera le motif invoqué. En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira la commission d'expertise ; la décision de celle-ci pourra faire l'objet de l'instance prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 15.— Même pendant la durée du bail, le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire qui a obtenu de l'autorité compétente, l'autorisation de reconstruire, de surélever l'immeuble ou de lui apporter des modifications qui exigent son évacuation.

Dans ce cas, l'exercice du droit de reprise est subordonné aux conditions ci-après. Le propriétaire :

1°) doit donner à l'occupant, par acte extrajudiciaire, un préavis de six mois qui indique les motifs justifiant l'exercice du droit de reprise et la référence à la décision autorisant les travaux ;

2°) ne peut relouer, occuper ou faire occuper les locaux avant l'achèvement des travaux ;

3°) est tenu de commencer les travaux de surélévement ou d'aménagement de l'immeuble dans un délai maximum de 6 mois après l'évacuation des lieux ;

4°) est tenu d'entreprendre la démolition éventuelle de l'immeuble dans un délai maximum de 3 mois après le départ du dernier locataire ;

5°) doit, à l'achèvement des travaux, accorder sur les postulants éventuels, à prix égal, un droit de priorité à l'occupant évincé qui n'aura pu se procurer un local correspondant à ses besoins.

Art. 16.— Le propriétaire qui n'aura pas satisfait aux obligations prescrites par les dispositions des alinéas 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 15 ci-dessus sera tenu, envers l'occupant évincé au paiement d'une indemnité variant de six mois à un an de loyer fixée par la commission d'expertise, sans préjudice des sanctions prévues au titre F ci-après.

La décision de la commission d'expertise peut faire l'objet de l'instance prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art. 17.— Le droit de reprise appartient également au propriétaire qui veut reprendre le local pour l'occuper ou l'utiliser lui-même ou le faire occuper par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants directs ou ceux de son conjoint.

Le propriétaire qui veut bénéficier des dispositions ci-dessus doit, par acte extrajudiciaire, donner un préavis de six mois à l'occupant dont il se propose de reprendre le local.

Le propriétaire devra, dans un délai maximum de trois mois après l'évacuation des locaux, les occuper lui-même ou les faire occuper par le bénéficiaire du droit de reprise pendant une durée minimum de deux années.

Le propriétaire qui n'aura pas occupé ces locaux ou qui les aura fait occuper par une personne autre que le bénéficiaire du droit de reprise, ou qui ne les aura pas occupés ou fait occuper pendant une durée minimum de deux années sera tenu au paiement, envers l'occupant évincé, d'une indemnité variant de six mois ou d'un an de loyer fixée par la commission d'expertise, sans préjudice des sanctions prévues au titre F ci-après. La décision de la commission peut faire l'objet de l'instance prévue à l'article 5 ci-dessus.

E. SOUS-LOCATION .. CESSION DE BAIL.

Art. 18.— Pour les locations postérieures à la présente délibération, sauf accord écrit du bailleur, la sous-location et la cession de bail sont interdites. La sous-location et la cession de bail non autorisées par le propriétaire constituent un motif grave et légitime à l'encontre du locataire, permettant au propriétaire d'exercer le droit de reprise sans indemnité.

F. INFRACTIONS ET PENALITES.

Art. 19.— Les dispositions de la présente délibération sont d'ordre public. Toutes conventions contraires sont nulles de plein droit.

Art. 20.— Toute majoration sous quelque forme que ce soit, toute exigence du bailleur ou de ses préposés, ou toute convention ou manœuvre dolosive ou frauduleuse tendant à imposer au preneur sous une forme indirecte, même avec son consentement, un prix de location supérieur à celui résultant des dispositions de la présente délibération est frappée de nullité absolue.

La répétition des sommes indûment perçues peut être demandée au tribunal.

Art. 21.— Sera puni des peines correctionnelles de la 7^e catégorie :

1°) tout bailleur ou locataire principal qui aura exigé ou accepté un loyer supérieur à celui résultant de l'application de la présente délibération ;

2°) tout preneur occupant ou sous-locataire qui aura offert ou accepté un loyer supérieur à celui résultant de l'application de la présente délibération.

3°) tout propriétaire qui aura contrevenu aux dispositions des articles 15 et 17 ci-dessus.

Art. 22.— Sera puni des peines de simple police de 3^e catégorie tout propriétaire qui n'aura pas satisfait aux prescriptions de l'article 11.

Art. 23.— Les modalités d'application de la présente délibération seront réglées, en tant que de besoin, par arrêté du chef du territoire, en conseil de gouvernement.

Art. 24.— Sont abrogées toutes les dispositions antérieures réglementant la matière et notamment le décret n° 51-131 du 16 février 1951 réglementant les loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel.

Art. 25.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ANNEXE

Arts ou professions classés " non commerciaux " par le code des impôts

- agence de comptabilité
- agent d'assurances
- agent de fabrique
- agent de recouvrement
- apiculteur
- architecte
- arpenteur-géomètre
- artiste ne vendant que le produit de son art
- avocat
- cabinet de radiographie
- cabinet dentaire
- cabinet d'occultisme ou de graphologie
- capitaine de navire de commerce ne navigant pas pour son compte
- chirurgien
- chirurgien-dentiste ou médecin stomatologiste
- commissaire d'avaries
- commissaire-priseur
- comptabilité (tenant un bureau de)
- comptable travaillant seul
- conseil juridique
- dessinateur ne vendant que le produit de son art
- école ou établissement d'équitation (tenant)
- école pour conduite des voitures automobiles ou des motocyclettes (tenant)
- enseignement de la culture physique, de la gymnastique, de l'escrime, de la boxe et des autres sports (tenant un établissement d')
- enseignement des arts d'agrément (tenant un établissement d')
- enseignement pratique (tenant école d')
- expert comptable
- expert visiteur des navires
- géomètre
- graveur (artiste ne vendant que le produit de son art)
- huissier
- instituteur de l'enseignement primaire
- loueur en meuble
- masseur-pédicure
- mécanicien-dentiste
- médecin
- notaire
- pêcheur
- pédicure
- personne travaillant à gages, à façon et à la journée dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession
- pouponnière ou garderie d'enfants (tenant une)
- professeur de lettres, de sciences, de sports et d'arts d'agrément
- représentant de commerce
- sage-femme
- sculpteur (artiste ne vendant que le produit de son art)

ARRETE n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 25 août 1971,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

— approuvant un contrat-type de concession maritime.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-97 du 1er juillet 1971 approuvant un contrat-type de concession maritime.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958;

Vu la lettre n° 1364 DOM du 16 décembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire;

Vu le rapport n° 128-71 du 28 juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales;

Dans sa séance du 1er juillet 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé dans ses forme et teneur le contrat-type de concession de domaine public maritime reproduit en annexe.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaora OPUTU.

Le président,

John TEARIKI.

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONCESSION DE DOMAINE PUBLIC MARITIME A CHARGE DE REMBLAI

Entre les soussignés :

D'une part :

Le territoire de la Polynésie française représenté par le gouverneur, chef dudit territoire,

Assisté du chef du service des domaines et de la propriété foncière,

ci-après dénommé pour la commodité de l'exposé, le "concedant",

D'autre part :

M.

demeurant à

et ci-après dénommé pour la commodité de l'exposé, le "concessionnaire";

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Exposé.

1 — Aux termes d'une pétition en date du

le "concessionnaire" a sollicité la concession, à charge de remblai, d'un emplacement maritime situé dans le domaine public maritime d

2 — L'enquête de commodo et incommodo, à laquelle il a été procédé du au n'a donné lieu à aucune opposition valable, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette dernière date.

3 — Le service des travaux publics et des mines, et la commission des monuments naturels et des sites ont donné leur adhésion à la présente concession respectivement les

4 — Enfin la présente concession a été accordée par délibération de l'assemblée territoriale n° du rendue exécutoire par arrêté n° du publiés au Journal officiel de la Polynésie française n° du page

Concession.

Ceci exposé, le gouverneur, chef du territoire, concède par application de l'article 45 §§ d et g du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, pour la propriété n'en être acquise au "concessionnaire" que du jour et dans la mesure où le domaine public se trouvera soustrait à l'action des eaux par l'effet des travaux prévus à l'article IV ci-après, au "concessionnaire"

qui accepte la portion de domaine public ci-après désignée :

Désignation.

Une portion de domaine public maritime située sur le littoral d

d'une contenance de
confrontant

—
—
—
—

Et telle au surplus qu'elle figure sur le plan ci-annexé.

La concession est faite aux conditions suivantes :

Conditions générales.

Article 1er.— Le "concessionnaire" jouira des servitudes actives et subira les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre le concédant, sans pouvoir dans aucun cas appeler le territoire à garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit au "concessionnaire", soit aux tiers, d'autres et de plus amples droits que ceux résultant des titres et de la loi.

La présente concession ne confère au "concessionnaire" aucun droit actuel ou éventuel de propriété, de préemption ou de servitude sur les terrains qui pourront se former soit naturellement, soit artificiellement, soit même par voie d'alluvions en dehors du périmètre de la concession.

Art. 2.— L'emplacement est concédé franc et libre de toutes dettes et hypothèque.

Art. 3.— Le "concessionnaire", qui connaît bien la parcelle concédée, la prendra dans l'état où elle se trouve aujourd'hui sans pouvoir prétendre à aucune garantie ou à aucune diminution de prix pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation.

La concession est faite sans garantie de mesure, consistance et valeur et il ne pourra être exercé aucun recours en indemnité ou réduction de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur.

Le "concessionnaire" est seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux prévus peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 4.— Le "concessionnaire" sera tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes mers.

Le "concessionnaire" devra soumettre à l'accord des services des travaux publics et des mines et de l'urbanisme et de l'habitat les dispositions techniques des ouvrages de délimitation et de protection.

Les terrains seront remblayés conformément aux prescriptions de ces services et nivelés de façon à permettre une évacuation naturelle des eaux superficielles.

Art. 5.— Dans l'éventualité où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate de l'emplacement concédé, le "concessionnaire" sera tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les murs d'enclosure exécutés au titre de la présente concession.

Il pourra, à ce titre, s'il le désire, demander à recevoir du bénéficiaire de cette servitude une indemnité. Le montant de cette dernière sera fixé d'accords parties et, à défaut d'accord, par le service des travaux publics et des mines.

Le "concessionnaire" sera en outre tenu de maintenir la libre circulation le long des ouvrages de protection sur une largeur de :

3 mètres en bordure du front de mer.

Art. 6.— Les travaux susvisés devront être entièrement terminés, sous peine de déchéance, dans un délai de cinq ans, à compter de la signature du présent acte.

Ils seront exécutés sous la surveillance des services des travaux publics et des mines et de l'urbanisme et de l'habitat, sans que cette intervention engage la responsabilité du territoire, responsabilité qui, au surplus, ne pourra être mise en cause si des difficultés surviennent entre le "concessionnaire" et les riverains.

Art. 7.— L'entretien et la remise en état des ouvrages construits en exécution de l'article 4 seront à la charge du "concessionnaire" ou de ses ayants-droit. Cette obligation, attachée au fonds, se perpétuera avec lui.

Art. 8.— Si, passé le délai prévu à l'article 6 ci-dessus, la totalité ou une partie du mur de protection s'écroule par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le "concessionnaire" sera mis en demeure, par l'administration de procéder, dans un délai qui sera fixé par cette dernière, à la remise en état des ouvrages de protection ; le territoire se réservant le droit de faire effectuer d'office et aux frais du "concessionnaire" les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance de ce délai, le "concessionnaire" sera déchu de tous ses droits sur les surfaces qui auraient cessé d'être encloses à la date de cette échéance.

Art. 9.— Le "concessionnaire" payera toutes impositions qui pourraient être établies sur la parcelle concédée, à partir du jour de la présente concession.

Art. 10.— Il sera tenu de payer en sus du prix de vente, les droits d'enregistrement et de transcription de l'acte de concession et des documents qui seront annexés à cet acte et qui seraient assujettis à la formalité.

Prix.

Art. 11.— La présente concession est consentie moyennant le prix de

que le "concessionnaire" s'oblige à payer au bureau des domaines de Papeete à la signature de l'acte.

Art. 12.— La quittance délivrée par le receveur n'opèrera la libération définitive du "concessionnaire" qu'autant que le paiement aura été reconnu régulier et suffisant par un décompte réglé conformément aux dispositions relatives à l'allénation des biens du territoire.

Art. 13.— Le "concessionnaire" ne pourra entrer en possession réelle du terrain à conquérir qu'après avoir acquitté les frais et payé la totalité du prix exigible.

Art. 14.— Le contrat sera parfait par le seul fait de sa signature par les parties et à partir de ce jour, l'immeuble sera aux risques et périls du "concessionnaire", mais la propriété ne lui en sera acquise que du jour et dans la mesure où les terrains se trouveront soustraits à l'action des eaux et où les travaux de protection prévus à l'article 4 auront été achevés.

A l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux, ou avant l'expiration dudit délai si ces travaux ont été alors entièrement terminés, le service des travaux publics et des mines s'assurera que lesdits travaux ont été exécutés conformément aux conditions imposées.

Cette exécution sera constatée par un certificat de conformité établi par le service des travaux publics et des mines.

Ce certificat sera enregistré et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à l'effet de constater que le "concessionnaire" ayant intégralement satisfait à ses obligations, la mutation de propriété s'est opérée à son profit dans les conditions prévues par la présente convention.

Aussi longtemps que ce certificat n'aura pas été établi et publié au bureau des hypothèques, le "concessionnaire" ne pourra grever d'aucun droit réel, les terrains compris dans la concession.

Art. 15.— Jusqu'à l'entier accomplissement des conditions imposées par le présent acte, l'immeuble concédé demeurera spécialement affecté à la sûreté, des droits du domaine sans préjudice du droit de déchéance spécifié ci-dessous.

Déchéance.

Art. 16.— A défaut d'exécution des charges et conditions de la vente, le domaine aura la faculté ou de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales en vertu d'un titre de perception régulièrement notifié, ou de faire prononcer la déchéance.

La déchéance sera prononcée par le conseil de gouvernement.

La reprise de possession n'aura lieu qu'un mois après la notification de la décision de déchéance.

En cas de déchéance prononcée par défaut d'exécution ou pour exécution incomplète des travaux, l'administration aura le choix ou de faire rétablir les lieux dans leur état primitif aux frais du "concessionnaire", ou de conserver, sans indemnité, le bénéfice des travaux déjà réalisés.

Interdiction d'aliéner.

Art. 17.— En outre et pendant un délai de dix années pour compter de la date des présentes le terrain concédé est insusceptible de transfert entre vifs, sauf entre parents en ligne directe.

Intervention.

Conditions particulières.

Election de domicile.

Il est élu domicile, savoir :

Par le territoire au bureau des domaines à Papeete,

Et par le "concessionnaire" en son domicile à

Fait à Papeete, le

en exemplaires originaux.

Le "concessionnaire",

Le gouverneur,
chef du territoire de la Polynésie
française,

Le chef du service des domaines
et de la propriété foncière,

ARRÊTÉ n° 2773 CAB/MIL du 26 août 1971 portant composition et appel de la fraction de contingent 1971/10.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée modifiée notamment par celle du 30 novembre 1950 ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national modifiée notamment par la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 9 juillet 1962 relatif aux modalités de recrutement de l'armée outre-mer ;

Vu la lettre n° 337 CDT du 20 août 1971 ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les jeunes gens de la fraction de contingent 1971/10 seront appelés sous les drapeaux à partir du 1^{er} octobre 1971.

Art. 2. — La fraction d'appel 1971/10 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service militaire :

- nés entre le 16 mai 1951 et le 31 août 1951 inclus
- nés avant le 16 mai 1951 placés en appel décalés et non dispensés
- sursitaires dont la demande de résiliation de sursis sera parvenue au bureau de recrutement de la Papeete avant le 15 août 1971
- sursitaires dont le sursis expirera avant le 1^{er} octobre 1971
- placés en report d'incorporation dont le report arrivera à expiration avant le 1^{er} octobre 1971
- ex-réformés reconnus aptes
- ex-ajournés reconnus aptes
- volontaires pour un appel avancé dont la demande de volontariat est parvenue avant le 1^{er} août 1971.

Art. 3.— Le point de départ de leurs services sera fixé au 1^{er} octobre 1971.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2774 FT du 26 août 1971 autorisant le versement d'une avance remboursable de neuf millions de francs à la commune de Faavae.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 26 août 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le versement d'une avance remboursable d'un montant de neuf millions (9.000.000) de francs à la commune de Faavae.

Dépense imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 47, article 4, exercice 1971.

Art. 2.— Cette avance, consentie sans intérêt, sera remboursée au territoire, par tranche de *un million* (1.000.000) de francs CP par précompte sur les sommes revenant à la commune de Faaa au titre des versements sur les droits d'entrée, et ordonnances pendant les mois de juin et décembre de chacune des années 1972, 1973, 1974, 1975 et juin 1976.

Art. 3.— Le trésorier-payeur de la Polynésie française et le chef du service des finances et de la comptabilité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉCISION n° 2777 FT du 27 août 1971 accordant un fonds de concours.

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur du port autonome de Papeete et les pièces justificatives jointes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Un fonds de concours d'équipement d'un montant de *huit millions cinq cent mille francs* (8.500.000) est accordé au port autonome de Papeete au titre du prolongement du quai de cabotage.

Dépense imputable au budget local d'équipement : chapitre 56, article 3, exercice 1971.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 2779 FT du 27 août 1971 portant modification de l'arrêté 1546 FT du 21 juin 1961 fixant les taux journaliers des indemnités de frais de déplacement à l'étranger des personnels des cadres territoriaux de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 50.356 du 21 mars 1950 modifiant l'article 48 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement des déplacements à l'étranger des personnels civils et militaires relevant du ministère de la F.O.M. ;

Vu l'arrêté n° 1546 FT du 21 juin 1961 fixant le régime de rémunération applicable aux fonctionnaires des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française se rendant en mission en France dans un autre territoire d'outre-mer ou à l'étranger et plus particulièrement le tableau annexé à son article 3, ensemble l'arrêté n° 953 FT du 13 avril 1965 modifiant le taux des indemnités de déplacements à l'étranger,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le tableau annexé à l'article 3 de l'arrêté n° 1546 FT du 21 juin 1961 est abrogé et remplacé par le tableau faisant l'objet du barème actualisé des indemnités journalières allouées aux personnels civils et militaires envoyés en mission temporaire dans différents pays étrangers fixé par le ministère des finances.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prend effet le 1^{er} janvier 1971 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 2790 AA du 30 août 1971 portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux des communes de Papeete, Faaa, Pirae, Uturoa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du décret du 20 mai 1890 et à la commune d'Uturoa par l'article 2 du décret du 18 juin 1945 ;

Vu l'arrêté n° 183 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant pour chef lieu Pirae et Faaa et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et d'Uturoa conformément à l'article 58 du décret 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance 58-1098 du 15 novembre 1958 ;

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 complété par l'ordonnance 59-260 du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 71-658 du 11 août 1971 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les conseils municipaux des communes de Papeete, Faaa, Pirae et Uturoa sont convoqués en session extraordinaire dans chacune des mairies le dimanche 5 septembre à 9 heures pour procéder à l'élection des délégués sénatoriaux.

Art. 2.— Les conseillers municipaux des communes de Papeete, Faaa, Pirae, tous délégués de droit, procéderont à l'élection de 13 suppléants suivant le système du scrutin de liste avec représentation proportionnelle et application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ni modification de l'ordre de présentation.

Art. 3.— Les conseillers municipaux de la commune d'Uturoa procéderont à l'élection de sept délégués titulaires et de cinq délégués suppléants suivant le système du scrutin majoritaire à trois tours.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1971.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 2812 FT du 31 août 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de quatre cent cinquante mille (450.000) francs est accordée au mouvement français pour le planning familial en Polynésie "Te Utuafare Oaoa" pour 1971.

Art. 2.— Cette dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 2820 FT du 1^{er} septembre 1971 portant modification du plan de campagne 1970 du fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création du fonds spécial d'équipement routier, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 586 FT du 5 mars 1970 rendant exécutoire le plan de campagne 1970 du fonds spécial d'équipement routier ;

Vu la délibération n° 70-48 du 11 juin 1970 habilitant le chef de territoire à signer une convention de prêt et fixant les conditions d'octroi du prêt consenti,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le plan de campagne 1970 du fonds spécial d'équipement routier est complété comme suit :

	A.P. 1970	C.P. 1970
18/70 - Route accès Pamatai	8.500.000	8.500.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} septembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTE n° 2826 AA du 1^{er} septembre 1971 portant réglementation des spectacles cinématographiques occasionnels.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 237 AA du 6 février 1964 autorisant les associations ou groupements à organiser des spectacles occasionnels non gratuits,

Arrête :

Article 1er.— Les associations, groupements et établissements qui désirent organiser à titre payant des spectacles cinématographiques au profit de leurs oeuvres devront en faire la demande préalable soit auprès du chef du service des affaires administratives en ce qui concerne les communes de Papeete, Pirae et Faaa soit auprès du chef de circonscription en ce qui concerne le reste du territoire.

Art. 2.— Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur les spectacles chaque collectivité organisatrice devra :

- être déclarée et posséder la personnalité morale et juridique ;
- poursuivre des buts d'éducation de formation ou de bienfaisance.

Art. 3.— Le nombre de séances ainsi exonérées est fixé à quatre par an soit une par trimestre. Toute séance supplémentaire donnera lieu au paiement de la patente d'entrepreneurs de spectacles. Les séances organisées par des sections, groupe ou partie de collectivité ne possédant pas la personnalité morale et juridique seront considérées comme séances organisées par la collectivité elle-même.

Art. 4.— Le chef du service des affaires administratives, les chefs de circonscription sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er septembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 2830 FT du 2 septembre 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une subvention d'un montant de *trois cent mille francs* (300.000) est accordée en 1971 à l'association Surf-Club de Tahiti.

Dépense imputable : budget local, chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 2832 CT du 2 septembre 1971 portant fixation de prix de vente de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un organisme d'achat et vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 332 AE du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes ;

Vu l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées, complété par l'arrêté n° 3918 AE du 20 novembre 1967 ;

Vu les arrêtés n° 110 CT du 16 janvier 1970, et 3142 CT du 29 octobre 1970 portant fixation des prix de vente de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs, consultée en ses séances des 15 janvier et 17 mars 1954, 16 novembre 1966, 4 décembre 1967 et 3 décembre 1969, 9 juin 1970 et 26 mai 1971 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 1^{er} septembre 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les prix maximum de vente à Papeete, et vente au détail dans les archipels, des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs énumérés au tableau ci-annexé sont ceux repris audit tableau.

Art. 2.— Les prix ainsi fixés annulent ceux portés pour lesdits articles aux arrêtés n° 110 CT, et 3142 CT, des 16 janvier et 29 octobre 1970.

Art. 3.— Dans les communes autres que Papeete et les districts de la circonscription des îles du Vent, les marges forfaitaires fixées à l'article 7 de l'arrêté 2118 CG, complété par l'arrêté 3918 AE sus-visés, peuvent être appliquées sur les prix de vente au détail à Papeete.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 2 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

ANNEXE à l'arrêté n° 2832 CT du 2 septembre 1971

Tarif des prix de vente des tabacs

Désignation	PAPEETE			ARCHIPELS		
	Prix d'achat au Comptoir	Prix maximum de gros	Détail Papeete	Huahine, Raiatea Tahaa	Bora-Bora, Mau- piti et autres ISLV	Australes Tuamotu - Gambier Marqueses
CIGARETTES :						
<i>Format ordinaire :</i>						
Paquets, étuis boîtes de :						
Gauloises Armées 20	13.42	—	—	—	—	—
Bastos bleues 20	22.60	24.20	26. —	29. —	29.50	32. —
Bastos caporal export 20	24.35	26.10	28. —	31. —	31.50	34.50
Camel régular 20	41.74	44.70	48. —	53. —	54. —	59. —
Craven - A K.S. 20	40. —	42.80	46. —	51. —	52. —	56. —
Craven - A K.S. 50	107.50	112. —	120. —	132. —	134.50	147. —
Disque - bleu ord filt. 20	25.10	26.10	28. —	31. —	31.50	34.50
Fontenoy 20	27.80	28.90	31. —	34.50	35. —	39. —
Gauloises caporal 20	25.10	26.10	28. —	31. —	31.50	34.50
Gitanes 20	26. —	27. —	29. —	32. —	32.50	36. —
Juanitos 20	27. —	28.90	31. —	34.50	35. —	39. —
Nationales 20	22.60	24.20	26. —	29. —	29.50	32. —
<i>Grand format :</i>						
Bastos filtre 20	24.35	26.10	28. —	31. —	31.50	34.50
Benson & Hedges 20	43.90	45.60	49. —	54. —	55. —	61. —
Camel filtre 20	42.60	45.60	49. —	54. —	55. —	61. —
Chesterfield 20	42.60	45.60	49. —	54. —	55. —	61. —
Consulate 20	42.20	43.80	47. —	52. —	53. —	57.50
Craven - A filtre 20	42.20	43.80	47. —	52. —	53. —	57.50
Craven - A filtre 50	112. —	116.50	125. —	137.50	140. —	154.50
Dunhill 20	43.90	45.60	49. —	54. —	55. —	61. —
Françaises 20	26. —	27. —	29. —	32. —	32.50	36. —
Lark 20	42.60	45. —	49. —	54. —	55. —	61. —
L. & M. 20	42.60	45.60	49. —	54. —	55. —	61. —
Long John 20	36.52	39.10	42. —	46.50	47. —	51. —
Marlboro 20	43.88	45.60	49. —	54. —	55. —	61. —
Marvels 20	40. —	42.80	46. —	51. —	52. —	56. —
Minty 20	35.66	38.10	41. —	45.50	46. —	49.50
Peter Stuyvesant 20	43. —	44.70	48. —	53. —	54. —	59. —
Philip Morris 20	43.88	45.60	49. —	54. —	55. —	61. —
Rothmans 20	43. —	44.70	48. —	53. —	54. —	59. —
Royales 20	37.50	39.10	42. —	46.50	47. —	51. —
Salem 20	42.60	45.60	49. —	54. —	55. —	61. —
Top - Mint 20	35.66	38.10	41. —	45.50	46. —	49.50
Winston 20	42.60	45.60	49. —	54. —	55. —	61. —
<i>Super longues :</i>						
Lark 20	44.35	47.50	51. —	56.50	57.50	63. —
L & M 20	44.35	47.50	51. —	56.50	57.50	63. —
Philip Morris 20	45.70	47.50	51. —	56.50	57.50	63. —
Royales 20	39.40	41. —	44. —	48.50	49.50	54. —
Salem 20	44.35	47.50	51. —	56.50	57.50	63. —
Winston 20	44.35	47.50	51. —	56.50	57.50	63. —

Désignation	PAPEETE				ARCHIPELS		
	Prix d'achat au Comptoir	Prix maximum de gros	Détail Papeete		Huahine, Raiatea Tahaa	Bora-Bora Maupiti et autres ISLV	Australes Tuamotu Gambier Marquises
CIGARES et CIGARILLOS :							
l'unité Nets grs :							
Cadre-noir Corona	6.87	31.30	32.60	35.—	38.50	39.50	46.—
Cadre-noir Panatela	4.64	31.30	32.60	35.—	38.50	39.50	46.—
Chiquito	2.27	8.10	8.40	9.—	9.90	10.10	11.20
Churchill's	14.50	110.—	114.—	122.—	134.50	137.—	149.—
Diplomates	5.18	19.70	20.50	22.—	24.25	24.75	27.50
Montecristo n° 2	11.50	81.40	85.—	91.—	100.—	102.—	114.—
Montecristo n° 3	9.20	67.20	70.—	75.—	82.50	84.—	95.—
Montecristo n° 4	8.40	55.60	58.—	62.—	68.25	69.50	77.—
Montecristo - Tubos	10.00	78.80	82.—	88.—	97.—	98.50	111.—
Nemrods Finos Tip	2.06	7.10	7.40	8.—	8.80	9.—	10.—
Nemrod Tom Tips	1.31	4.74	4.90	5.30	5.90	6.—	6.60
Panther Mignon	2.10	7.40	7.70	8.30	9.20	9.40	10.30
Panther Panatela	2.60	9.10	9.50	10.20	11.25	11.50	12.60
Parisiens	1.54	5.70	6.—	6.40	7.10	7.20	8.—
Partagas Belvédères	5.90	37.60	39.10	41.—	45.20	46.—	51.—
Partagas de Luxe	7.80	52.—	54.—	58.—	64.—	65.—	72.—
Reinitas Brésil	1.25	4.—	4.20	4.50	5.—	5.10	5.50
Romeo n° 3	7.00	49.30	52.—	55.—	60.50	61.50	69.—
Ritmester Corona	6.00	20.60	21.40	23.—	25.30	25.80	29.—
Ritmester Pikeur	3.10	9.80	10.20	11.10	12.10	12.40	13.40
Ritmester Tabret	3.70	11.80	12.30	13.20	14.50	14.80	16.—
Robt Burns - Cigar/Tiparillos	3.10	13.60	14.20	15.20	16.75	17.10	17.80
Robt Burns - Panatela	6.00	27.80	28.80	31.—	34.50	35.—	36.50
Robt Burns - Tijuana Small	1.50	8.14	8.50	9.10	10.—	10.20	11.10
Schimmelpenninck Calendula	9.00	45.70	47.50	51.—	56.10	57.10	61.—
Schimmelpenninck Duet	2.80	16.10	16.75	18.—	19.80	20.20	22.—
Schimmelpenninck Elégantips	1.70	9.60	10.—	10.80	11.90	12.10	13.20
Schimmelpenninck Florina	3.20	15.20	15.90	17.—	18.80	19.20	21.—
Schimmelpenninck Média	1.50	7.—	7.30	7.80	8.60	8.80	10.—
Senoritas	1.35	4.—	4.20	4.50	5.—	5.10	6.—
Voltigeurs	3.53	13.40	13.90	15.—	16.50	16.80	19.—
Willem II Golds Tips	1.50	4.80	5.—	5.40	6.—	6.10	7.—
Willem II Optimum	6.60	29.50	30.70	33.—	36.50	37.—	42.—
Willem II Pipje	2.20	6.30	6.50	7.—	7.70	7.90	9.—
Willem II Rubies	1.80	6.30	6.50	7.—	7.70	7.90	9.—
Wintermans Excellentes	6.00	22.40	23.30	25.—	27.60	28.—	31.—
Wintermans Long Panatela	3.60	12.90	13.40	14.40	16.—	16.20	18.—
Wintermans Scooter	1.50	6.30	6.50	7.—	7.70	7.90	9.—
TABACS :							
boîte - paquet de :							
Amphora	50	41.20	42.80	46.—	50.50	51.50	57.—
Amphora	200	166.60	173.—	186.—	204.50	208.50	230.—
Amsterdamer	50	34.90	36.30	39.—	43.—	44.—	50.—
Bastos Goût Français	30	19.13	20.50	22.—	24.50	25.—	28.50
Bison	35	23.48	25.10	27.—	30.—	30.50	35.—
Clan	50	50.—	52.10	56.—	61.50	63.—	72.—
Granger	40	45.22	48.40	52.—	57.50	58.50	67.—
Granger	396	418.26	447.—	481.—	529.—	539.—	613.—
O Tahiti	34	21.74	23.30	25.—	27.50	28.—	32.50
Sailor	35	22.60	24.20	26.—	28.50	29.—	33.50
Scaferlati Caporal Export	50	33.10	34.50	37.—	41.—	41.50	48.—
Scaferlati Coupe Fine	50	34.—	35.40	38.—	42.—	42.50	49.—
Scaferlati Narval	50	40.30	41.90	45.—	49.50	50.50	59.—
Scaferlati Ordinaire	40	25.10	26.10	28.—	31.—	31.50	36.—
Scaferlati St Claude	40	36.70	38.20	41.—	45.—	46.—	55.—
Scaferlati Supérieur	40	26.—	27.—	29.—	32.—	32.50	37.50
Troost	50	44.35	47.50	51.—	56.—	57.—	64.—
White Ox	40	23.30	24.20	26.—	28.50	29.—	33.50

DÉCISION n° 2833 AET du 2 septembre 1971 portant agrément de la société en nom collectif De Marigny et Compagnie dénommée Tahiti Labo Kolor au bénéfice du code des investissements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 de l'assemblée territoriale portant code des investissements de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la commission territoriale d'agrément au code des investissements réunie le 9 juillet 1971, statuant sur la demande de la société Tahiti Labo Kolor en date du 25 juin 1971 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques territoriales ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1^{er} septembre 1971,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La société en nom collectif ayant pour raison sociale : De Marigny et Compagnie et dénommée : Tahiti Labo Kolor, ayant son siège à Papeete, quartier Fare-Ute, est agréée au bénéfice du code des investissements en vertu des dispositions de l'article 2 rubrique E.

Art. 2.— Les avantages accordés sont :

1° la franchise de la contribution des patentes pendant l'année de la mise en marche effective de leurs installations et les cinq années suivantes (art. 22). Les patentes seront par conséquent exigibles à partir de l'exercice 1977.

2° de la franchise durant 5 ans de l'impôt sur les transactions et de la 6^e à la 8^e année incluse d'une réduction de 50 % de cet impôt (art. 25).

La société sera en conséquence exemptée de cet impôt du 1^{er} octobre 1971 au 30 septembre 1976 et imposée à 50 % du 1^{er} octobre 1976 au 30 septembre 1979.

3° d'une prime d'équipement de 3 % (trois) sur le montant des investissements justifiés auprès du service des finances et de la comptabilité, toutes dépenses de matières premières étant exclues des investissements. (art. 34 du code).

Art. 3.— En cas de difficultés d'application, les chefs de services intéressés chargés de l'exécution de la présente décision saisiront à nouveau la commission territoriale d'agrément.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2835 AA du 2 septembre 1971 rendant exécutoires les délibérations n° 70-74 du 30 juillet 1970 et n° 71-113 du 12 juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 1^{er} septembre 1971,

Arrête :

Article 1^{er}.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 70-74 (à l'exception de son article 6) du 30 juillet 1970 et n° 71-113 du 12 juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

— portant réglementation générale des bourses, aides scolaires, prêts d'honneur et secours scolaires aux élèves ou étudiants du territoire pour études en métropole.

— modifiant et complétant la délibération n° 70-74 du 30 juillet 1970 portant réglementation générale des bourses, aides scolaires, prêts d'honneur et secours scolaires aux élèves ou étudiants du territoire pour études en métropole.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 70-74 du 30 juillet 1970 portant réglementation générale des bourses, aides scolaires, prêts d'honneur et secours scolaires aux élèves ou étudiants du territoire pour études en métropole.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 promulgué par arrêté n° 812 APA du 7 juin 1952, portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides scolaires et secours scolaires ;

Vu la lettre n° 1044 E/IA du 5 mars 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 5 mars 1969 ;

Vu l'arrêté n° 2028 AA en date du 20 juillet 1970, clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 134-70 du 28 juillet 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 30 juillet 1970,

Adopte :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.— Des allocations dénommées bourses, aides scolaires, prêts d'honneur et secours scolaires, peuvent être accordées par le territoire, les collectivités publiques autres que les municipalités, les établissements et offices publics du territoire pour subvenir et contribuer à l'entretien matériel des élèves ou étudiants qui ont été reconnus aptes à entreprendre, poursuivre ou compléter des études d'enseignement supérieur, secondaire ou professionnel dans la métropole, et qui remplissent les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 2.— Pourront bénéficier des allocations visées par la présente délibération les jeunes gens de nationalité française nés dans le territoire de parents qui y sont eux-mêmes nés, ou qui sont issus d'ascendants qui y sont nés ou qui y sont fixés depuis au moins dix ans et ne l'ont pas quitté depuis plus d'un an, à l'exclusion d'ascendants qui y résident pour y exercer une activité professionnelle temporaire pour laquelle ils ont été recrutés hors du territoire.

Art. 3.— Les dépenses entraînées par l'attribution de ces allocations ou par leur renouvellement sont à la charge des budgets du territoire, des collectivités publiques autres que les municipalités, des établissements ou offices publics du territoire. Elles font l'objet d'inscriptions budgétaires annuelles et ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

Art. 4.— En règle générale, les bourses, aides scolaires, prêts d'honneur et secours scolaires ne peuvent être accordés que pour des études effectuées dans des établissements publics ou privés français et qui ne sont pas dispensées dans le territoire. Il peut également être accordé des prêts d'honneur pour des stages et des études spécialisées à l'étranger et, exceptionnellement, des bourses pour des travaux de recherche à l'étranger, ou pour des études qui ne sont pas dispensées en métropole et ne peuvent être suivies qu'à l'étranger.

Art. 5.— Dans la mesure où le secteur public ou le secteur privé du territoire peut assurer à l'étudiant l'emploi des connaissances acquises à la fin de ses études — et sauf le cas de force majeure — les allocations scolaires peuvent comporter pour leurs bénéficiaires l'obligation de souscrire l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'administration ou le secteur privé du territoire, et de rembourser, en cas de rupture d'engagement, l'intégralité des sommes perçues.

Si le bénéficiaire est mineur, l'engagement est souscrit par son tuteur légal.

Art. 6.— Le taux des allocations est fixé par un arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement après avis conforme de l'assemblée territoriale.

TITRE II

Définitions.

- Bourses -

Art. 7.— Les bourses sont des allocations accordées pour un cycle d'études déterminé, à des étudiants ou des élèves méritants, dont la famille ne peut assurer l'entretien.

Elles sont dues à la date d'arrivée en métropole du bénéficiaire jusqu'à la date de son départ définitif, lorsque la scolarité se poursuit normalement.

Sauf dans le cas prévu à l'article 5, elles ne sont pas remboursables.

Art. 8.— La bourse comprend :

- 1°) une indemnité de premier équipement, payable en une seule fois, avant le départ du territoire ;
- 2°) une indemnité annuelle de trousseau payable au début de chaque année scolaire ou universitaire ;
- 3°) une allocation mensuelle d'un montant variable selon la catégorie des études :

— Catégorie A : élèves internes ou externes d'une classe du 1er cycle d'un lycée, d'un collège ou d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel ;

— Catégorie B : élèves internes d'une classe de second cycle d'un lycée, d'un collège ou d'un établissement d'enseignement technique ou professionnel ;

— Catégorie C : élèves externes d'une classe de second cycle d'un lycée, d'un collège ou d'un établissement technique ou professionnel ;

— Catégorie D : — élèves internes ou externes des classes préparatoires aux grandes écoles et aux facultés ;

— étudiants des facultés, des grandes écoles, des instituts ou d'école supérieure pour laquelle le baccalauréat ou un concours d'un niveau équivalent est exigé à l'entrée ;

— Catégorie E : étudiants poursuivant des études du troisième cycle de l'enseignement supérieur.

4°) a) pour les boursiers de toutes catégories, une allocation supplémentaire forfaitaire pour la période des grandes vacances ;

b) et, en outre, pour les boursiers des catégories A, B et C, deux allocations supplémentaires forfaitaires, l'une en vue des vacances de Noël, l'autre en vue des vacances de Pâques.

Il s'y ajoute :

5°) le droit au transport de la résidence du boursier à son établissement d'affectation, et retour en fin d'études ;

6°) si le cycle normal des études entreprises excède trois ans, le droit à un passage aller-retour supplémentaire pendant les grandes vacances. Toutefois, les redoublements et changements d'orientation n'entreront pas en compte dans le calcul de la durée des études.

Art. 9.— Par ailleurs, tout étudiant peut prétendre :

a) au paiement de ses frais médicaux et pharmaceutiques dans la limite du tarif 100 % de la sécurité sociale française s'il ne peut pas bénéficier des prestations de cet organisme ou du ticket modérateur non pris en charge par la sécurité sociale s'il est affilié ;

b) au paiement de ses frais d'hospitalisation dans les établissements agréés par la sécurité sociale française, ou de la part de ces frais non pris en charge par cet organisme ;

c) au paiement des frais d'inscription de scolarité et de travaux pratiques dans les établissements publics ou privés, d'enseignement supérieur, technique ou professionnel ;

d) enfin, tout étudiant boursier, chef de famille, rapatrié en fin d'études peut prétendre à la prise en charge par le territoire des frais de voyage de sa famille dans les mêmes conditions que celles prévues au 5°) de l'article 8.

Art. 10.— En cas d'hospitalisation, tout boursier a droit à compter de la date de la suspension de sa bourse, un mois franc après son entrée dans l'établissement hospitalier, à une allocation de poche dont le montant sera fixé par arrêté pris en conseil de gouvernement.

En cas de séjour dans un établissement de post-cure, cette allocation sera majorée d'une somme dont le montant sera également fixé par arrêté pris en conseil de gouvernement.

- Prêts d'honneur -

Art. 11.— Le prêt d'honneur est une avance sans intérêt consentie pour des études supérieures ou spécialisées, que le bénéficiaire s'engage à rembourser dans un délai maximum de dix ans à compter de la fin des études.

Un contrat établi au moment de l'octroi du prêt entre le chef du territoire et le bénéficiaire (ou son tuteur légal) précisera toutes les modalités particulières de paiement et de remboursement.

Art. 12.— Le montant du prêt d'honneur ne peut être supérieur à celui d'une bourse augmentée de ses accessoires. Le prêt d'honneur peut être cumulé avec un secours scolaire.

- Secours scolaires -

Art. 13.— Le secours scolaire, qui doit avoir un caractère exceptionnel, est destiné à permettre au bénéficiaire d'une bourse ou d'un prêt d'honneur de faire face à certaines situations anormales où le place la poursuite de ses études.

- Aides scolaires -

Art. 14.— Une aide scolaire forfaitaire peut être également accordée à des étudiants ou des élèves qui ne bénéficient d'aucune bourse ou prêt d'honneur, en vue ou à l'occasion d'études dans la métropole ou à l'étranger.

Cette aide ne doit, en aucun cas, dépasser le montant de la bourse à laquelle le niveau et la nature de leurs études leur permettent de prétendre.

A l'inverse des bourses, sa durée est limitée à une année, sauf décision formelle de renouvellement.

Les bénéficiaires sont soumis aux mêmes obligations que les boursiers.

TITRE III

Attributions des allocations.

Art. 15.— L'octroi des bourses, aides scolaires, prêts d'honneur et secours scolaires, fait l'objet de décisions du chef du territoire en conseil de gouvernement sur proposition d'une commission appelée "Commission d'attribution des bourses".

Cette commission est ainsi composée :

— le conseiller de gouvernement, chargé de l'enseignement	Président
— le chef du service de l'enseignement	Vice-président
— deux conseillers de l'assemblée territoriale	Membres
— le chef du service des finances territoriales ou son représentant	»
— le chef du service des domaines et de l'enregistrement	»
— un représentant de l'association des anciens étudiants de Tahiti	»
— un représentant de l'association des parents d'élèves du lycée d'Etat de Papeete	»
— un représentant de l'association des parents d'élèves de l'enseignement catholique	»
— un représentant de l'association des parents d'élèves de l'enseignement protestant	»
— une assistante sociale du service de l'hygiène scolaire	»
— quatre représentants de l'enseignement public désignés chaque année par le chef du service de l'enseignement et choisis parmi les membres des divers ordres d'enseignement	»

— deux représentants de l'enseignement privé désignés chaque année par les établissements d'enseignement privé »

A titre consultatif, le directeur du centre d'orientation et de documentation scolaire et professionnelle ou son représentant, le chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son représentant, le chef du service des contributions ou son représentant, une assistante sociale du service de l'hygiène scolaire, participent aux travaux de la commission.

Art. 16.— La commission se réunit obligatoirement en session ordinaire avant ou aussitôt après le terme de chaque année scolaire pour examiner les nouvelles demandes d'allocations ainsi que les demandes de renouvellement des allocations précédemment attribuées ; elle peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois que son président le juge nécessaire ; exceptionnellement, l'avis de la commission peut être requis par consultation à domicile, notamment en cas d'urgence ou si le volume des affaires à examiner ne justifie pas une réunion.

La commission d'attribution des bourses étudie les dossiers des candidats aux bourses, aides scolaires, prêts d'honneur et secours scolaires et propose au chef du territoire une liste des bénéficiaires retenus selon les critères suivants :

— l'aptitude du postulant à entreprendre et à mener à bonne fin les études choisies ; cette aptitude s'apprécie en tenant compte des éléments suivants : âge, antécédents scolaires, résultats aux examens, appréciations du chef du dernier établissement fréquenté, avis du conseiller d'orientation scolaire et professionnelle ;

— la situation pécuniaire de la famille du postulant ; pour apprécier si cette situation justifie une aide du territoire, il sera tenu compte des éléments suivants : montant global des ressources familiales de toute nature, nombre de personnes à charge, nombre d'enfants bénéficiant déjà d'une bourse, montant des contributions, taxes et impôts de toute nature effectivement payés ainsi que la valeur des propriétés foncières et immobilières même non imposables.

— priorité sera accordée à une demande qui satisfera l'intérêt du territoire à favoriser la préparation à certaines carrières ; pour apprécier cet intérêt, il sera tenu compte, autant que possible, de l'inventaire des besoins en fonction de la conjoncture économique et sociale.

Art. 17.— Le dossier du candidat devra comprendre :

1°) Demande détaillée (nature des études, cycle, établissement, ville, régime, profession envisagée, etc...)

2°) Etat-civil

a) acte de naissance

b) certificat de nationalité

c) éventuellement, si le postulant n'est pas né dans le territoire, certificat de résidence.

3°) Aptitudes

a) appréciations du chef d'établissement

b) copie de diplôme

c) avis du conseiller d'orientation scolaire et professionnelle

d) certificat médical d'aptitude du médecin d'hygiène scolaire.

4°) Situation de la famille :

a) fiche de renseignements (ressources et charges)

b) extrait du rôle des contributions

c) attestation du chef de service des contributions prédisant :

— en ce qui concerne l'impôt sur les propriétés bâties, le nombre des immeubles ainsi que, pour chacun d'eux, sa valeur vénale et sa valeur locative;

— en ce qui concerne la contribution des patentes, le détail des éléments qui la composent, en particulier: montant des importations en valeur CAF et des exportations en valeur FOB, réalisées au cours de la dernière année civile, etc...

— en ce qui concerne les autres revenus, joindre une déclaration sur l'honneur énumérant les autres ressources diverses éventuelles;

d) enquête de l'assistante sociale du service d'hygiène scolaire.

e) lorsque le boursier est mineur, l'autorisation des parents à percevoir l'allocation.

TITRE IV

Contrôle de la scolarité des boursiers.

Art. 18.— La commission d'attribution des bourses contrôle la scolarité des bénéficiaires d'une allocation au moyen des documents qui sont périodiquement adressés au territoire par l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris: décisions d'affectation ou de transfert, demandes de renouvellement d'allocations précisant la situation passée, présente et future des études avec avis du chef d'établissement et du directeur de l'office, fiches de résultats scolaires ou universitaires.

Art. 19.— La suppression de la bourse, de l'aide scolaire, du prêt d'honneur ou secours scolaire est prononcée:

— lorsque le bénéficiaire de l'allocation modifie de sa seule initiative l'orientation de ses études ou l'affectation à un établissement d'enseignement;

— lorsqu'il exerce une activité permanente rémunérée à plein temps;

— lorsqu'il est l'objet d'un deuxième redoublement au cours d'un cycle d'études d'une durée inférieure ou égale à trois ans.

— lorsqu'il est l'objet d'un troisième redoublement au cours d'un cycle d'études d'une durée supérieure à trois ans.

Les bénéficiaires d'une allocation scolaire ne peuvent être autorisés à tripler une même année d'études quelle que soit la durée du cycle.

Tout bénéficiaire d'une allocation scolaire qui désire changer l'orientation de ses études doit en demander l'autorisation au service de l'enseignement. Le maintien de son allocation n'est accordée qu'après examen de l'aptitude de l'intéressé à poursuivre les nouvelles études choisies.

Toutefois, et en dehors des cas prévus ci-dessus, la commission des bourses peut, à tout moment, proposer la suppression de l'allocation lorsque les résultats scolaires ou l'assiduité du bénéficiaire aux cours se sont avérés insuffisants.

Art. 20.— La présente délibération abroge tous les textes réglementaires locaux antérieurs, notamment l'arrêté n° 995 IP du 22 août 1950 et les textes subséquents, relatifs à la réglementation des bourses, aides scolaires, prêts d'honneur et secours scolaires attribués aux élèves ou étudiants du territoire pour études en métropole.

Art. 21.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 71-113 du 12 juillet 1971 modifiant et complétant la délibération n° 70-74 du 30 juillet 1970 portant réglementation générale des bourses, aides scolaires, prêts d'honneur et secours scolaires aux élèves ou étudiants du territoire pour études en métropole.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958;

Vu la lettre n° 1330 AA du 17 novembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 28 octobre 1970;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire administrative;

Vu le rapport n° 157-71 du 12 juillet 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales;

Dans sa séance du 12 juillet 1971,

Adopte:

Article 1er.— L'article 7 de la délibération précitée est complété de la manière suivante:

Art. 7.— De même des demi-bourses ou quarts de bourses peuvent être accordées pour un cycle d'études déterminé, à des étudiants ou des élèves méritants, dont la famille ne peut assurer entièrement l'entretien.

Art. 2.— L'alinéa in fine de l'article 19 de la délibération précitée est complété de la façon suivante:

Art. 19.— La suppression de la bourse, de l'aide scolaire, du prêt d'honneur ou secours scolaire est prononcée:

— lorsque le bénéficiaire de l'allocation modifie de sa seule initiative l'orientation de ses études ou l'affectation à un établissement d'enseignement;

— lorsqu'il exerce une activité permanente rémunérée à plein temps;

— lorsqu'il est l'objet d'un deuxième redoublement au cours d'un cycle d'études d'une durée inférieure ou égale à trois ans;

— lorsqu'il est l'objet d'un troisième redoublement au cours d'un cycle d'études d'une durée supérieure à trois ans.

Les bénéficiaires d'une allocation scolaire ne peuvent être autorisés à tripler une même année d'études quelle que soit la durée du cycle.

Tout bénéficiaire d'une allocation scolaire qui désire changer l'orientation de ses études doit en demander l'autorisation au service de l'enseignement. Le maintien de son allocation n'est accordée qu'après examen de l'aptitude de l'intéressé à poursuivre les nouvelles études choisies.

Toutefois, et en dehors des cas prévus ci-dessus, la commission des bourses peut, à tout moment, proposer la suppression de l'allocation lorsque les résultats scolaires ou l'assiduité du bénéficiaire aux cours se sont avérés insuffisants, ou si la situation de fortune du boursier ou de ses parents n'en justifie plus l'attribution.

Art. 3.— L'article 21 de la délibération précitée est complété de la manière suivante:

Art. 21.— Des arrêtés d'application de la présente délibération peuvent être pris par le chef de territoire en conseil de gouvernement.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 2839 AA du 3 septembre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement consulté,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session extraordinaire le lundi 6 septembre 1971 à 09 heures pour accueillir en séance solennelle monsieur le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, en visite officielle en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2840 AA du 3 septembre 1971 créant une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents électoraux à l'occasion des élections sénatoriales du 26 septembre 1971.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 71-658 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Arrête :

Article 1^{er}.— En application des articles R 157 et R 158 du code électoral, est créée une commission chargée de dresser la liste des imprimeurs agréés et d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

M. Joseph Combes, vice-président du tribunal supérieur d'appel, magistrat désigné par le président du tribunal supérieur d'appel	Président
M. Senegas, chargé de mission au cabinet du gouverneur	Membre
M. Carlotti, inspecteur central du trésor	»
M. Porcher, directeur de l'office des postes et télécommunications	»
M. Viale-Dufour	Secrétaire

Les candidats ou leur mandataire peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 3.— Cette commission siégera au palais de justice. Elle se réunira sur convocation de son président.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 2841 AA du 3 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-118 du 5 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 1^{er} septembre 1971,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-118 du 5 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

— portant modification du budget local de fonctionnement de l'exercice 1971 (subvention au yacht club de Tahiti).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-118 du 5 août 1971 portant modification du budget local de fonctionnement de l'exercice 1971.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958;

Vu la délibération n° 71-114 du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget local de l'exercice 1971 et toutes délibérations modificatives;

Vu le rapport n° 164-71 en date du 5 août de la commission permanente;

Dans sa séance du 5 août 1971,

Adopte :

Article 1er. — Le budget local de fonctionnement de l'exercice 1971 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Désignation	En +	En -
43	1	1	Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés Organismes locaux divers Associations sportives ou de jeunesse : Yacht club de Tahiti	1.000.000	
45	1		Bourses d'études et d'entretien Bourses, prêts d'honneur, aides dans la Métropole		1.000.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DÉCISION n° 2844 FT du 3 septembre 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret du 19 juin relatif au contrôle, des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire;

Vu les pièces justificatives;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une subvention de 950.000 francs (*neuf cent cinquante mille*) est accordée pour 1971 au comité de sport scolaire tahitien.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 2845 FT du 3 septembre 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire;

Vu l'avis favorable du chef du service de la jeunesse et des sports,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une subvention de *trois cent mille francs* (300.000) est accordée pour 1971 à la fédération des missionnaires volontaires de la Polynésie française.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1971.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2848 AA du 6 septembre 1971 rendant exécutoires les délibérations n° 71-65 et n° 71-66 du 4 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 71-65 et n° 71-66 du 4 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

— autorisant la passation de contrats d'assistance des agrumiculteurs par l'administration publique.

— modifiant la délibération n° 61-5 du 24 janvier 1961 de l'assemblée territoriale fixant à nouveau les tarifs de cession du service de l'agriculture et des eaux et forêts.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-65 du 4 juin 1971 autorisant la passation de contrats d'assistance des agrumiculteurs par l'administration publique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-position et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1449 AA rendant exécutoire la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un service territorial de l'économie rurale et d'un service territorial des pêches en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 portant convocation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1100 ER du 4 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 4 juin 1971 ;

Vu le rapport n° 95-71 en date du 1er juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— Le service de l'économie rurale est autorisé à passer des contrats d'assistance du type joint en annexe avec les particuliers désireux d'établir des plantations rationnelles d'agrumes.

Art. 2.— Les agrumiculteurs ayant établi des plantations de 50 plants au minimum, depuis moins de 7 ans avant la promulgation de la présente délibération, pourront bénéficier d'un contrat d'assistance, et notamment du remboursement intégral des plants au tarif en vigueur au moment de leur achat. Ils ne pourront, toutefois, bénéficier de ces dispositions que si leurs plantations ont été créées et entretenues conformément aux clauses du contrat d'assistance.

Art. 3.— Les demandes de contrat d'assistance seront examinées par une commission ainsi composée :

- | | |
|---|-----------|
| — Le conseiller de gouvernement chargé de l'économie rurale | Président |
| — Un conseiller désigné par l'assemblée territoriale | Membre |
| — Le chef du service des affaires économiques ou son représentant | » |
| — Le chef du service de l'économie rurale ou son représentant | » |

Les dossiers présentés à cette commission devront porter l'avis :

— d'un conseiller territorial de la circonscription administrative intéressée,

— du maire de la commune dans le ressort de laquelle la plantation doit être établie ou du chef de la circonscription administrative considérée,

— du chef de la section de développement du service de l'économie rurale.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

CONTRAT D'ASSISTANCE

Plantations d'agrumes

Conformément à la délibération n° du

Vu le procès-verbal de la commission prévue par la délibération sus-visée en date du

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur , Chef du Service de l'Economie Rurale, ci-après désigné l' " Assistant ", représentant le Territoire, et Monsieur , exploitant, ci-après désigné l' " Agrumiculteur ",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— L'agrumiculteur est propriétaire, ou dispose d'une terre de ha, dont il a la jouissance pour une durée au moins égale à en vertu d'un acte dont l'assistant a pris connaissance et sur laquelle il s'engage à cultiver des agrumes dans les conditions définies au présent contrat.

Article 2.— La terre sur laquelle la plantation doit être établie a été examinée par l'Assistant qui la déclare convenir à l'objet proposé.

Article 3.— La plantation d'agrumes visée à l'article 1 comprendra :

- orangers,
- mandariniers,
- pamplemoussiers,
- citronniers greffés.

Le nombre total des plants ne pourra toutefois être inférieur à 100.

Article 4.— L'Assistant s'engage à effectuer le piquetage de la plantation avant le 31 octobre 1971. Les plants seront espacés de 8 x 8 m à 9 x 8 m en ce qui concerne les orangers, mandariniers et citronniers, de 10 x 10 m en ce qui concerne

les pamplemoussiers. La disposition des plants des diverses espèces et variétés sur la parcelle devra être conforme à un plan fourni par l'Assistant.

Article 5.— Les travaux de préparation du sol prescrits par l'Assistant seront effectués par l'agrumiculteur et à ses frais. Parmi ces travaux, les trous seront de dimension 80 x 80 x 80 cm³. En terrain de plaine, les trous ayant été rebouchés en redisant la terre dans le trou comme elle s'y trouvait avant la trouaison, une butte sera constituée à l'emplacement du trou en prenant la terre de surface alentour. Le sommet de cette butte aura pour hauteur de 60 cm et un diamètre de 3 m.

Un épandage d'engrais destiné à apporter par emplacement :

N	Kg
P O	Kg
2 5	
K O	Kg
2	
Ca	Kg

sera effectué. L'engrais sera épandu régulièrement.

La parcelle sera enclose pour prévenir les dégâts des animaux en divagation.

Article 6.— L'Assistant s'engage à fournir entre le 1^{er} décembre 197 et le 31 janvier 197 plants greffés appartenant aux espèces et variétés suivantes :

- pamplemoussiers Sarrawak de marcottes,
- orangers greffés sur
- mandariniers greffés sur
- citronniers greffés sur

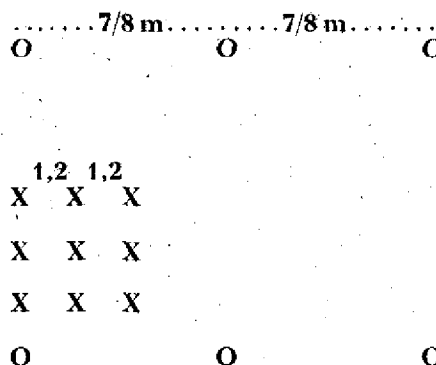
Article 7.— Les plants destinés à la création de la plantation d'agrumes, objet du présent contrat, seront cédés à l'agrumiculteur par une pépinière du Service de l'Economie Rurale au prix fixé par les délibérations sur les tarifs de cessions de ce Service. Le prix d'achat des plants sera remboursé intégralement par le Service aux agrumiculteurs qui, dans un délai de 7 ans à compter de la date de la plantation, auront satisfait aux engagements énumérés à l'article 10 ci-après. Un versement, correspondant aux 5/7èmes de la valeur des plants, sera effectué à la fin de la 5ème année de plantation. Le reliquat sera remboursé après élimination des cultures intercalaires.

Article 8.— Durant les 7 premières années, l'agrumiculteur aura la faculté de cultiver des plantes en intercalaires. Seules les plantes dont la liste suit pourront être cultivées :

- caféiers,
- patates douces,
- ananas,
- légumes bas (dont la hauteur n'excède pas 1 m).

Les plantes cultivées en intercalaires devront être plantées de manière à ne pas entrer en compétition avec la culture principale. Les plantes annuelles seront cultivées en dehors de la zone couverte par la frondaison des plants d'agrumes. Dans le cas où la présence de certaines cultures maraîchères causerait une gêne à l'exécution des traitements, la suppression en sera prescrite par l'Assistant.

En ce qui concerne le caféier, s'il est choisi comme culture intercalaire, la plantation sera effectuée selon le schéma ci-dessous :



O (orangers
(citronniers
(mandariniers

X (caféiers
(Red-catura

Article 9.— La nature des engrais et des pesticides à utiliser ainsi que leurs doses et calendrier d'application seront déterminés en fonction des données techniques du moment. Il est remis à l'agrumiculteur, joint au présent contrat, un programme général de fertilisation qui doit être suivi jusqu'à ce que de nouvelles données techniques interviennent. Un programme de fertilisation particulier pourra être étudié pour les agrumiculteurs qui disposent de sources de matières fertilisantes organiques sur leur propriété. Ce programme de fertilisation fera l'objet d'une annexe au présent contrat.

La liste des produits utilisables pour les traitements des arbres et le désherbage de la plantation, ainsi que les délais à respecter en fonction des dates de récolte, feront l'objet d'une note circulaire adressée aux agrumiculteurs ayant souscrit un contrat d'assistance.

Article 10.— L'agrumiculteur s'engage à effectuer, dans un délai de 30 jours à compter du moment où ils lui auront été prescrits, les différents travaux de fertilisation, de protection et de taille que le Service de l'Economie Rurale lui indiquera.

Toutefois, les interventions prescrites annuellement ne pourront excéder :

- une en ce qui concerne la taille,
- trois en ce qui concerne la fertilisation,
- quatre en ce qui concerne les désherbages,
- en ce qui concerne les traitements contre les cochenilles et les acariens,
- une en ce qui concerne les traitements contre la carence en zinc.

Article 11.— Faute d'exécuter à temps les travaux prescrits, l'agrumiculteur perdra le droit au remboursement des plants ainsi qu'à l'assistance technique du Service de l'Economie Rurale.

Article 12.— Chaque agrumiculteur tiendra à la disposition des agents chargés de l'assistance un cahier sur lequel seront notés :

1°) Par l'agent assistant :

- a) la nature des prochains travaux à exécuter et la date à laquelle cette exécution devra intervenir ;
- b) les constatations et observations relatives aux travaux précédemment exécutés.

2°) Par l'agrumiculteur : toutes observations qu'il jugera utile d'y faire figurer.

DELIBERATION n° 71-66 du 4 juin 1971 modifiant la délibération n° 61-5 du 24 janvier 1961 de l'assemblée territoriale fixant à nouveau les tarifs de cession du service de l'agriculture et des eaux et forêts.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1300 SG du 21 octobre 1950 en son article 1er habilitant le service de l'agriculture à consentir des cessions, à louer du matériel et à assurer des services ;

Vu l'arrêté n° 315 AAE/AGR du 4 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-5 du 24 janvier 1961 de l'assemblée territoriale fixant à nouveau les tarifs de cession du service de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 1925 AA/CAB du 29 juillet 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-64 du 8 juillet 1965 modifiant à nouveau la délibération n° 61-5 du 24 janvier 1961 fixant les tarifs de cession du service de l'agriculture et des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté n° 1449 AA rendant exécutoire la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un service territorial de l'économie rurale et d'un service territorial des pêches en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1100 ER du 4 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvés en conseil de gouvernement le 4 juin 1971 ;

Vu le rapport n° 95-71 en date du 1er juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er juin 1971, l'article 1er A. Cessions de la délibération n° 61-5 du 24 janvier 1961 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

A — CESSION.

Nom du produit	unité	Prix unitaire	Observations
1. - Arbres fruitiers			
a) agrumes et autres plants fruitiers :			Les plants, d'agrumes greffés pourront éventuellement être remboursés s'ils ont servi à créer des plantations dans le cadre d'un contrat d'assistance prévu par la délibération n° du
- bouture racinée en pot et plan de semis en pot (y compris les porte-greffes)	pièce	75 fr	
- marcotte	"	150 fr	
- greffé	"	300 fr	
2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, sans changement			
9. - Emballages :			
- caisse	"	100 fr	
- caisse toilée	"	140 fr	

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 2862 FT du 6 septembre 1971 allouant un fonds de concours à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la demande du directeur de la caisse de prévoyance sociale et les pièces justificatives jointes à l'appui de cette demande ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Un fonds de concours d'équipement d'un montant de cinq cent mille francs (500.000 F) est alloué à la caisse de prévoyance sociale de Polynésie française au titre de la contribution du territoire pour l'aménagement du lotissement Marula à Mahina.

Art. 2.— Cette dépense est imputable au budget local d'équipement, chapitre 56, article 9, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1971.

Le Gouverneur,
Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 2879 AA du 8 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-115 du 5 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 71-115 du 5 août 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget d'équipement de l'exercice 1971.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-115 du 5 août 1971 portant modification du budget d'équipement de l'exercice 1971.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1182 AA du 15 avril 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-46 du 25 mars 1971 modifiant le budget d'équipement de l'exercice 1971 ;

Vu la délibération n° 71-114 en date du 12 juillet 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition en date du 5 août 1971 ;

Dans sa séance du 5 août 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le budget d'équipement de l'exercice 1971 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Rub.	Désignation	En +	En -
52	1	2	38	Constructions Bâtiments pour services et entreprises publics Opérations nouvelles Aménagement d'une salle de prématurés à l'hôpital de Mameao	300.000	
55	2			Participation à la constitution du capital des sociétés Société perlière de Manihi		300.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2888 AA du 9 septembre 1971 portant publication du tableau des électeurs sénatoriaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 ;

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 complété par l'ordonnance n° 58-1098 ;

Vu le décret n° 71-658 du 11 août 1971 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté n° 2790 AA du 30 août 1971 portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux des communes de Papeete, Faaa, Pirae et Uturoa ;

Vu les procès-verbaux d'élection des délégués suppléants des communes de Papeete, Faaa, Pirae et des délégués titulaires et suppléants de la commune d'Uturoa,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le collège électoral appelé à élire le représentant de la Polynésie française au sénat est composé des personnalités suivantes :

1° - Monsieur le député Francis Sanford,

2° - les conseillers territoriaux dont les noms suivent :

MM. Agnieray Adolphe - Amaru Yannick - Amiot Roger - Bohl Adolphe - Bordes François - Bouvier Henri - Buillard Anthelme - Ehu Tetuanui - Flosse Gaston - Haereraaroa Eugène - Hunter Pierre - Jouette Calixte - Marere Henri - Millaud Daniel - Millaud Jean - Oputu Tetuaura - Porlier André - Poroï Alfred - Rauzy Guy - Salmon Elie - Sham Koua Ah Kong - Taufa Charles - Tcheng William - Teariki John - Teikitutoua André - Teriirere Taratua - Teuira Jacques - Tinomano François - Vanizette Frantz - Lorfèvre André (remplaçant de M. Sanford Francis).

3° - les conseillers municipaux de la commune de Papeete dont les noms suivent :

M. Pambrun Georges - Mme Millaud Lucienne (remplaçante de M. Millaud Daniel) - MM. Juventin Jean - Atger Louis - Piétri Raymond - Hovan Yen - Leboucher Antonio - Chavez Louis - Mmes Carlson Louise - Sanford Olga - M. Cadousteau Eden - Mme Agnieray Jeanne (remplaçante de M. Agnieray Adolphe) - M. Estall Georges - Mme Lagarde Anna - M. Maiotui Louis - Mme Buillard Marie-Louise (remplaçante de M. Buillard Anthelme) - M. Raparii Jean - Mme veuve Colombel Henriette (remplaçante de M. Oputu Tetuaura) - M. Tarati Noël - Mme de Schoenburg - MM. Toomaru André - Paiti Raitavau Teahu - Salvanayagam Robert - Aka Terii - Kaimuko Jean - Mare Georges.

4° - les conseillers municipaux de la commune de Faaa dont les noms suivent :

MM. Aubry Ernest - Holozet Hubert - Helme Alfred - Gattien Terii - Poheroa Pai - Mai André - Paitoarehia Tapi - Maitihe Peniamina - Mme Bordes Lilliane - MM. Buillard Joseph - Samuela Georges - Penilla Christian - Tarahu Ernest -

Teriitehau Farera - Juventin Edouard - Dahl Julius - Vivish Taronia - Salmon Phineata - Maitere Tevaeaari - Maihota Léon - Piétri Paul - Marcantoni Atonia - Teauna Adrien - Atamu Tihoti - Tapi Rino - Avaeoru Temaru - Allain Romuald (représentant de M. Sanford Francis).

5° - les conseillers municipaux de la commune de Pirae dont les noms suivent :

MM. Anania Georges - Aunoa Albert - Frébault Jean-Marie - Mme Girard-Goupil Denise - MM. Hargous Stanislas - Ina Bernard - Laharrague Gabriel - Mme Mariterangi Nauta - MM. Mouaura Paihara - Pahio Gustave - Mme Piehi Adeline - MM. Pihatarioe Jean-Pierre - Porlier Albert - Puhetimi Joseph - Putoa Fanaue - Raufea Manarii - Mme Taie Joséphine - MM. Tamarai Mayoeke - Tati Putoi - Teio Tiata - Temarii Menthor - Tepuhiaari Terai - Teraiamano Tautu - Bennet William - Manea Roland - Paofai Joseph - Neti Alain (remplaçant de M. Flosse Gaston).

6° - les conseillers municipaux de la commune d'Uturoa dont les noms suivent :

MM. Teanini Marona - Tupuaitoa Tihoti - Brotherson Philippe - Muller Miroslav - Terou Henri - Teuia Yves - Terou a Peu Teamoroa.

Art. 2.— Les délégués suppléants qui peuvent être appelés à remplacer les membres du collège électoral sont les personnes suivantes :

1° - Commune de Papeete :

Mme Maono Germaine - MM. Chevrier Ramon - Temaurioraa Coléano - Thunot Charles - Meuel Pierre - Mme Urarii Mateata - MM. Tuiiho Messler - Goubrey Pierre - Pito Théophile - Paiti Tinorua - Tinitua Tenaure - Mme Tinitua Tenaure - M. Papa Tefa.

2° - Commune de Faavae :

MM. Aubry Maximin - Holozet Raymond - Degage Adrien - Mai Adrien - Tarahu Antoine - Van Bastolaer Raymond - Airima Hiapo - Hira Ferdinand - Laughlin Rai - Temaru Oscar - Ropati Tufaima - Mmes Justin Marie - Liais Victorine.

3° - Commune de Pirae :

Mmes Faaitoa France - Doom Léone - Ortas Melba - Agnieray Ginette - MM. Terorotua Roger - Tuheiaua René - Doom Rudolph - Terorotua Henri - Tefaataua Edwin - Tuheiaua Laurence - Frogier Wilfred - Estall Teina - Mme Rey Mélanie.

4° - Commune d'Uturoa :

MM. Marahiti Tumarere - Guilloux René - Iotefa Tufafau - Paie Tua - Mauri Teihotu.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1971.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par rectificatif n° 2783 PEL du 27 août 1971.— Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 1948 PEL du 18 juin 1971 sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Article 1er.— M. Le Roux Guy est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Papeete en qualité d'adjoint au chef du laboratoire de biochimie et de pharmacien-chef de la pharmacie de détail, en remplacement du pharmacien-chimiste de 2e classe Georges Pierre, rapatriable en fin de séjour.

Lire : Article 1er.— M. Le Roux Guy est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Papeete en qualité de chef du laboratoire de biochimie.

le reste sans changement.

Par décision n° 2784 PEL du 27 août 1971.— M. Bourligueux Gérald, pharmacien-chimiste de 2e classe, embarqué à Paris-Orly le 13 août 1971 et arrivé à Papeete le 14 août 1971 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de chef des services pharmaceutiques de l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 2814 PEL du 31 août 1971.— Les élèves de l'école territoriale d'infirmières dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'année (deuxième année) sont admis en troisième année d'études (cycle A) pour compter du 1er octobre 1971 :

— Mlle Claus Jacqueline ; M. Brotherson Peterson ; M. Van Bastolaer Michel.

pour compter du 27 octobre 1971 :

— Mlle Maraia Denise.

Les intéressés conserveront pendant l'année scolaire 1971-1972 le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle (taux de 3e année d'études, indice 165 nouveau).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6, § 3.

Par décision n° 2838 PEL du 3 septembre 1971.— Mme Simon Simone, agent de bureau (groupe 2) de 5e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française — indice 186 majoré — embarquée à Paris-Orly le 13 août 1971 et arrivée à Papeete le 31 août 1971, par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du chef du service du personnel.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 2865 PEL du 6 septembre 1971.— M. Fontaine Paul, agent de 8e échelon des travaux publics du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (groupe 4 provisoire) — embarqué à Paris-Orly le 20 août 1971 et arrivé à Papeete le 21 août 1971, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15, articles 3-7.

Par décision n° 2880 PEL du 8 septembre 1971.— M. Bernard François, médecin de 1ère classe, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 28 août 1971, et arrivé à Papeete le 29 août 1971, est mis à la disposition du chef

du service de santé de la Polynésie française pour servir à l'hôpital de Mamao en qualité d'adjoint au médecin-chef du service de bactériologie.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 41-91, article 11.

* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2828 AA du 2 septembre 1971.— Le séjour des îles Tahiti, Moorea, Huahine et Bora Bora est interdit aux ci-après nommés :

— *Tefaatau Imanuela* : condamné le 10 juin 1971 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 5 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vols et violences et voies de fait, commis à Papeete et Arue en janvier 1971 et le 15 février 1971.

— *Vanaa Rautahi* : condamné le 10 juin 1971 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 30 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol, recel, complicité, violences et voies de fait, commis à Papeete et Arue en janvier et le 15 février 1971.

— *Vanaa André* : condamné le 10 juin 1971 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 20 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait commis à Faa'a le 21 février 1971.

Le séjour des îles de Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Bora Bora est interdit aux ci-après nommés :

— *Tevaata Viviruutia* : condamné le 10 juin 1971 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vols, recel, violences et voies de fait, commis à Papeete et Arue en janvier et le 15 février 1971.

— *Tanepau André* : condamné le 10 juin 1971 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 30 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol, violences et voies de fait, commis à Papeete et Arue en janvier et le 15 février 1971.

— *Ioane Jacques* : condamné le 10 juin 1971 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vols, recel, violences et voies de fait commis à Papeete et Arue en janvier et le 15 février 1971.

— *Tuanau Tahiri* : condamné le 6 avril 1971 par le tribunal correctionnel de Papeete à 8 mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour pour outrages, violences et voies de fait commis à Papeete le 30 septembre 1970.

— *Arapari Ioane* : condamné le 5 janvier 1971 par le tribunal correctionnel de Papeete à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vols, recel, tentative de permis de conduire catégorie B, fausse plaque d'immatriculation, commis à Papeete courant juillet et août 1970.

Le séjour des îles de Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa est interdit aux ci-après nommés :

— *Itae Henri* : condamné le 22 septembre 1966 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 5 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait commis à Papeete le 22 mars 1966.

— *Tavae Jules* : condamné le 22 septembre 1966 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 5 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait commis à Papeete le 22 mars 1966.

— *Fantu Temarii* : condamné le 22 septembre 1966 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 5 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait, commis à Papeete le 22 mars 1966.

— *Fatupua Fabien* : condamné le 22 septembre 1966 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 5 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait, commis à Papeete le 22 mars 1966.

— *Teatlu Nicolas* : condamné le 21 avril 1971 par le tribunal correctionnel de Papeete à 18 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vols, défaut d'assurance et fausse plaque d'immatriculation, commis en septembre 1970.

Le séjour de l'ensemble du territoire de la Polynésie française est interdit aux ci-après nommés :

— *Bernanos Serge* : condamné le 5 janvier 1971 par le tribunal correctionnel de Papeete à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vols, tentative commise à Papeete courant juillet et août 1970.

— *Olivier Claude* : condamné le 27 mai 1971 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à un an d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour, pour violences et voies de fait, menaces, commis à Papeete le 6 janvier 1971.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Par arrêté n° 2843 AA du 3 septembre 1971.— Est autorisé un dernier report à la date du 24 septembre 1971 le tirage de la tombola organisée au profit du syndicat de l'union des chauffeurs de taxis par arrêté n° 230 AA du 20 janvier 1971.

* *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2793 FT du 30 août 1971.— L'article 2 de l'arrêté n° 1863 FT du 10 juin 1971 est modifié comme suit :

En cas d'absence et d'empêchement de M. Dubois, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Léontieff Alexandre, inspecteur d'administration contractuel.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 1971.

* *

ILES DU VENT

Par décision n° 18 IDV du 25 août 1971.— Est déclaré élu à la suite du vote du conseil de district de Pueu, intervenu le 5 août 1971, vice-président du conseil de district, M. Taerea Fareea.

* *

GENDARMERIE

Par décision n° 2708 GEND du 20 août 1971.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Segura Joseph René, commandant la brigade de gendarmerie de Huahine, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les fonctions de :

- chef de poste administratif de l'île de Huahine, avec résidence à Fare,
- agent spécial,
- chargé des contributions,
- chargé de la douane,
- chargé de faire passer les permis de conduire des catégories A et A1,
- commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,
- correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales,
- directeur de prison,
- maître de port et syndic de la navigation,
- porteur de contraintes.

Le maréchal des logis-chef Segura Joseph René pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Segura Joseph René prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 2775 J du 27 août 1971.— Le maréchal des logis chef Dupuy Jacques, chef de poste administratif par intérim de l'île de Hao avec résidence à Otepa (archipel des Tuamotu) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis chef Pinot Jacques, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis chef Dupuy Jacques prêtera les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis chef Dupuy Jacques assumera ses fonctions à compter du 25 août 1971.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 2761 MM du 25 août 1971.— Il sera ouvert à Papeete le mercredi 1er septembre 1971 et les jours suivants une session d'examen pour l'obtention du certificat de capacité à la pêche.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 25 août 1971 au service de la marine marchande.

La commission d'examen sera composée comme suit :

M. Le Caill Louis, capitaine de port	Président
M. Oputu Tetuaura, capitaine au grand cabotage	Membre
M. Martin Gaston, capitaine au grand cabotage	»
M. Bougas André ou son remplaçant, technicien de l'O.P.T.	»
M. Amicel Michel, adjoint au chef du service de la marine marchande	Secrétaire

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus qui sera transmis au chef du territoire avec les diplômes soumis à sa sanction.

Par décision n° 2762 MM du 25 août 1971.— Il sera ouvert à Vairao le lundi 30 août 1971 et les jours suivants une session d'examen pour l'obtention du certificat de capacité à la pêche.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 25 août 1971 au service de la marine marchande.

La commission d'examen sera composée comme suit :

M. Le Caill Louis, capitaine de port	Président
M. Oputu Tetuaura, capitaine au grand cabotage	Membre
M. Martin Gaston, capitaine au grand cabotage	»
M. Bougas André ou son remplaçant, technicien de l'O.P.T.	»
M. Amicel Michel, adjoint au chef du service de la marine marchande	Secrétaire

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus qui sera transmis au chef du territoire avec les diplômes soumis à sa sanction.

Par arrêté n° 2842 MM du 3 septembre 1971.— Le comité organisateur des 4e jeux du Pacifique sud est autorisé à disposer dans la baie de Matavai les installations de compétitions nécessaires au déroulement des épreuves de yachting prévues aux 4e jeux du Pacifique sud.

Ces installations seront implantées dans un quadrilatère délimité ainsi :

- 1) Parallèle 17° 29' sud du point A (latitude 17° 29' sud, longitude 149° 30' ouest) à la pointe Vénus.
- 2) Du point A au point B (latitude 17° 29' 7" sud, longitude 149° 32' 15" ouest).
- 3) Le méridien 149° 32' 15" ouest du point B à la côte.
- 4) La côte bordant la baie de Matavai.

Pendant les compétitions du yachting, et en particulier les 9, 10, 11, 13, 14, 15, 17 et 18 septembre 1971 de 8 h 00 à 17 h 00, il est interdit de pénétrer dans la zone définie à l'article 2.

L'usage des installations est exclusivement réservé aux personnes habilitées par le comité organisateur. En particulier il est interdit de s'amarrer et de déplacer les bouées de régate.

* * *

PLAN

Par arrêté n° 2760 SGA/PLAN du 25 août 1971.— Sont nommés membres de la commission chargée de l'attribution du label "qualité Tahiti" :

A — au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence :

MM. Gilles Arthur,
Peter Heymann,
Henri Jacquier.

B — membres fonctionnaires :

- le secrétaire général adjoint, chargé des affaires économiques et financières,
- le chef du service de l'économie rurale,
- le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (ORSTOM), ou leurs représentants.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 2791 TP du 30 août 1971.— M. Fontaine Paul, agent de travaux du cadre de l'Etat de la Polynésie française, est habilité à faire passer les permis de conduire les voitures légères (cat. B).

M. Fontaine Paul étant déjà assermenté, la présente décision sera exécutoire du jour de sa signature.

* * *

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 2767 UH du 26 août 1971.— M. Yvan Chabana est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 1.800 t/mn) sur un terrain sis à Tiarei PK 29,050 (terre Tepaae) lui appartenant.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

L'inspecteur des établissements classés est chargé conformément à l'article 206 de la délibération du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2768 UH du 26 août 1971.— M. Maoni Terautahi est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 1.800 t/mn) sur un terrain sis à Paea PK 22 (terre Tetiateau) route d'Orofero.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

L'inspecteur des établissements classés est chargé conformément à l'article 206 de la délibération du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2769 UH du 26 août 1971.— La paroisse protestante de Hitiaa est autorisée à installer un groupe électrogène de 8 KVA, à refroidissement à eau, tournant à 1.800 t/mn sur un terrain sis à Hitiaa PK 38, côté mer.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

L'inspecteur des établissements classés est chargé conformément à l'article 206 de la délibération du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 2834 UH du 2 septembre 1971.— M. Teamo Tane est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 1.800 t/mn) sous réserve de supprimer

les ouvertures de l'abri du côté de la propriété Gendron et de la route, et de le munir d'un système d'échappement silencieux en sol orienté vers la montagne sur un terrain sis à Haapiti, île de Moorea, appartenant à son épouse née Pater.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

L'inspecteur des établissements classés est chargé conformément à l'article 206 de la délibération du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 2733 VR du 23 août 1971.— A compter du 20 septembre 1971, Mlle Lieou Marie est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Notre Dame des Anges.

Par décision n° 2863 VR du 6 septembre 1971.— A compter du 20 septembre 1971, Mlle Kim Chou Foza Iris, est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Notre-Dame des Anges.

Par décision n° 2864 VR du 6 septembre 1971.— A compter du 20 septembre 1971, Mlle Chin Jeannie est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Notre-Dame des Anges.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DÉLIBÉRATION n° 71-30 du 24 juin 1971 *fixant à nouveau le taux de la taxe sur la consommation électrique.*

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti)

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890.

Vu la délibération n° 68-5 du 22 mars 1968 instituant une taxe sur la consommation électrique ;

En sa séance du 24 juin 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Pour compter du 1^{er} juillet 1971, le taux de la taxe sur la consommation électrique est fixé à 40 centimes par kilowatt/heure.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 24 juin 1971,

Le maire,

G. PAMBRUN.

Papeete le 6 août 1971.

Approuvé :

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 30 du 27 août 1971 réglementant la circulation dans certaines voies de la ville de Papeete pendant les IV^e jeux du Pacifique Sud.

Le Maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu les propositions faites par le chef du service des travaux publics et des mines (S.T. n° 2011 du 23 août 1971) ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation dans certaines voies de la ville de Papeete durant les IV^e jeux du Pacifique Sud qui se dérouleront à Tahiti en septembre 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Durant la période des IV^e jeux du Pacifique Sud la circulation sera réglementée comme suit dans certaines voies de la ville de Papeete :

1^o) *Route de ceinture* (portion comprise entre le carrefour de l'Union Sacrée et le pont de la Fautaua) :

- Circulation à sens unique : Ouest - Est.

- Du lundi 6 septembre 1971 à 06 heures au dimanche 19 septembre à 21 heures.

2^o) *Cours de l'Union Sacrée et rue Wallis* (portion comprise entre l'avenue Clémenceau et l'avenue du Prince Hinoï).

- Circulation à sens unique : Nord - Sud.

- les mercredi 8, jeudi 16, samedi 18 et dimanche 19 septembre 1971

- de 07 heures à 21 heures.

3^o) *Sur l'avenue Georges Clémenceau* (route de ceinture)

- à partir du lundi 6 septembre 1971 à 06 heures :

a) 2 voies de circulation seront réservées aux véhicules *circulant dans le sens Ouest - Est*, entre la rue du régent Paraita et le carrefour de l'Union Sacrée.

b) 2 voies de circulation seront réservées aux véhicules *circulant dans le sens Est - Ouest*, entre la rue du régent Paraita et le pont de l'Est.

c) les véhicules provenant de voies privées adjacentes devront obligatoirement tourner à droite en s'engageant sur l'avenue Georges Clémenceau.

Art. 2.— Des panneaux et marques de signalisation seront mis en place pour matérialiser les dispositions ci-dessus.

Art. 3.— Le chef de la sûreté générale, le commandant du groupe de gendarmerie et le chef du service des travaux municipaux seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1971.

Le maire,

G. PAMBRUN.

Papeete, le 9 septembre 1971.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100, 27
CANADA.....	1 dollar canadien	98, 67
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr. Djibouti	0, 47
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	29, 57
AUTRICHE.....	1 schilling	4, 09
BELGIQUE.....	1 franc beige	2, 07
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 70
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	246, 57
ITALIE.....	100 liras	16, 33
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 48
PAYS-BAS.....	1 florin	29, 10
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 51
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 70
SUISSE.....	1 franc suisse	25, 07
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco	—
MAROC.....	1 dirham	19, 95
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
AUSTRALIE.....	1 dollar	114, 86
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 94
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	115, 08
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT

Conformément à l'arrêté n° 960 AA du 25 juin 1954 réglementant la cueillette des oranges dans la vallée de la Punaruu et sur proposition du conseil de district de Punaauia, la saison de cueillette de 1971 sera close pour compter du 31 août 1971.

Papeete le 31 août 1971.

Le chef de la circonscription
administrative des Iles du Vent,

G. PUJOL.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotisse-

ments, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 septembre 1971 sur une demande formulée par M. Amaru Georges, demeurant à Papenoo PK. 18, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 100 porcs à Papenoo PK. 18, à 100 m. en aval de l'ancienne route de ceinture.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 octobre 1971 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 août 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 septembre 1971 sur une demande formulée par M. Lequerre Edouard, demeurant à Punaauia P.K. 13, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4 KVA (refroidissement à air - 650 tours/minute) et d'un "mini drive-in" à Papara à la carrière.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 septembre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire

en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 septembre 1971 sur une demande formulée par M. Lao Ki Siaon, demeurant à Mataiea - lotissement "Vahoata", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute) sur le lot D. 4. du lotissement "Vahoata" Mataiea P.K. 42,500.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 septembre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 septembre 1971 sur une demande formulée par M. Sarnelli Robert, demeurant à Arue, chemin du repos éternel, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie (de 500 têtes) à Faaone PK. 48, côté montagne sur la propriété de Mr. et Mme. Choquet.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 octobre 1971 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 septembre 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran-

caise portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 septembre 1971 sur une demande formulée par M. Roland Paquier, demeurant à la S.O.M.A.C., Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 50 porcs à Haapiti (Moorea) dans la vallée de "Vaianae".

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 octobre 1971 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 août 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 septembre 1971 sur une demande formulée par M. Colombani Pierre, demeurant à Fare (Huahine) en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un dancing en faveur de l'hôtel Huahine.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1971 à 17 heures.

M. De La Rue Du Can Benoit, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 23 août 1971.

Pour le gouverneur chef du territoire :

Le chef de la circonscription administrative
des I.S.L.V.

R. ANGELIER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran-

çaise portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 septembre 1971 sur une demande formulée par M. Hunter Etera, demeurant à Opoa (Raïatea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 3,5 KVA sur une terre sise à Opoa (Raïatea).

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1971 à 17 heures.

M. De La Rue Du Can Benoit, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 23 août 1971.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

Le chef de la circonscription administrative
des I.S.L.V.,

R. ANGELIER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1er octobre 1971 sur une demande formulée par Mme Teniarahi Mina, demeurant à Puohine (Raïatea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 3,5 KVA sur la terre Matapura sise à Puohine (Raïatea).

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 octobre 1971 à 17 heures.

M. De La Rue Du Can Benoit, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 3 septembre 1971.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

Le chef de la circonscription administrative
des I.S.L.V.,

R. ANGELIER.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il sera procédé par les soins du receveur des domaines à Papeete le lundi 18 octobre 1971 à la vente aux enchères publiques sur soumissions cachetées de l'ex-tr " Anjou "

Formes et conditions habituelles des ventes du domaine.

Date limite pour le dépôt des soumissions : vendredi 15 octobre à 14 heures au service des domaines à Papeete.

Renseignements complémentaires et cahier des charges
de la vente auprès de :

- Domaines Papeete
- DCAN Papeete
- Marine Papeete
- Marine Nouméa

Le receveur des domaines

E. LEQUERRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

Extrait du Registre de Commerce

Inscriptions reçues du 1er au 31 août 1971.

- 2-8-71 N° 4233-A FAAHU William Urua, Huahine
- 2-8-71 N° 397-B SNC HILAIRE ET POIRIER, Papeete
- 3-8-71 N° 4234-A CHOUGUES Alain, Papeete
- 3-8-71 N° 4235-A Mme CHENG née SYN Seine, Papeete
- 4-8-71 N° 4236-A GIRE René, Papeete
- 5-8-71 N° 4237-A MILLOT Jacques Jean Luc, Punaauia
- 5-8-71 N° 4238-A Mme BOULET Gisèle épouse POULAIN, Punaauia
- 6-8-71 N° 4239-A PANG KOUÏ King Ain, Arue
- 6-8-71 N° 4240-A HUNTER Céline, Avera (Raïatea)
- 10-8-71 N° 4241-A TERII Antonina épouse TCHANG, Teahupo
- 10-8-71 N° 4242-A TERIITI Timiona, Faaa
- 13-8-71 N° 4243-A CHUNE Simon, Uturoa (Raïatea)
- 18-8-71 N° 4244-A Mme Vve GOBRAIT née HOIORE, Arue
- 17-8-71 N° 4245-A TERIINOHO Ekana, Uturoa (Raïatea)
- 17-8-71 N° 4246-A BOUREZ René Michel, Papeete
- 20-8-71 N° 4247-A SAQUET Jean-Louis, Punaauia
- 23-8-71 N° 398-B SARL L'UNION IMMOBILIERE, Papeete
- 24-8-71 N° 4248-A Mme TEARO Kauhono épouse CHUNG, Faaa
- 25-8-71 N° 4249-A TEUIAU Maxime Teotahi, Fautaua
- 25-8-71 N° 4250-A Mme TSING née LEOU Siou Moi Vina, Mission
- 25-8-71 N° 4251-A BOPP Jimmy Roland, Papeete
- 25-8-71 N° 4252-A (Annulé)
- 27-8-71 N° 399-B SARL LES EDITIONS DU PACIFIQUE, Papeete
- 31-8-71 N° 4253-A KOAN Sylvain, Papeete
- 31-8-71 N° 4254-A Mme PITTMAN née TEAHORO Teahuti-nitapeta, Paopao (Moorea)
- 31-8-71 N° 4255-A TSCHAN André, Papeete.

Pour extrait conforme :

Le greffier,
LY Claude.

Etude de Mes. G rald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-D fenseurs

Notification a  t  faite   la requ te de M. le Gouverneur de la Polyn sie Fran aise pour lequel domicile est  lu 4 rue du Commandant Destremau en l'Etude des avocats susnomm s, suivant exploit de Me Richard MAI, Huissier   Papeete.

A Monsieur le Procureur de la R publique pr s le Tribunal de Premi re Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice ;

De l'exp dition d'un acte dress  par le greffier du Tribunal de Premi re Instance de Papeete le 23 ao t 1971 constatant le d p t fait au greffe de ce tribunal ledit jour, de la copie collationn e d'un acte en la forme administrative en date du 28 juillet 1971, enregistr  le 30 juillet 1971 F  81 Bord. 804/1, transcrit le 4 ao t 1971 - Vol. 620 N  34, contenant vente au Territoire de la Polyn sie fran aise par la Soci t  Tahitienne de Participations Immobili res (S.T.P.I.) repr sent e par son administratrice Mme Anatila NORDMAN  pouse de M. Jean BREAUD, les droits d'un quart lui appartenant sur une partie du lot n  1 de la parcelle C d'une superficie de 99 ares 45 ca du domaine de VAIHARO et une partie de la parcelle D d'une superficie de 23 ha 95 a 02 ca du domaine Motu de MAEVA, moyennant le prix de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX FRANCS CINQUANTE CENTIMES (1.870.852,50 frs CP).

La Soci t  Tahitienne de Participations Immobili res (STPI)  tait propri taire des droits indivis c d s pour les avoir re us en  change de Madame Norma Emilie TEMATUA,  pouse de M. Gustave Napol on SPITZ par acte re u par Me LEJEUNE, notaire, le 15 septembre 1967.

Madame Norma Emilie TEMATUA  tait propri taire des parcelles dont s'agit pour les avoir re ues en vertu d'un jugement d'homologation de partage rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 20 mars 1970 transcrit vol. 587 n  7 et du legs   titre particulier de M. John Charles BROWN-PETERSEN fait par testament du 19 d cembre 1961 ; la d livrance du legs a  t  consentie par acte re u par Me LEJEUNE, notaire, du 15 septembre 1967.

M. BROWN-PETERSEN  tait propri taire en vertu de l'adjudication en faveur de la communaut  existant entre lui et Madame Mary Ann HIGGINS prononc e par jugement du 28 juin 1935 et du legs universel que lui avait fait par testament re u par Me LEJEUNE le 29 avril 1955 confirm  par testament olographe du 17 d cembre 1958 par son  pouse d c d e le 22 f vrier 1961.

Lui ayant  t  d clar  que la pr sente notification lui  tait faite en conformit  de l'article 2194 du code civil pour qu'il ait   prendre telles inscriptions d'hypoth que l gale qu'il aviserait dans le d lai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit d lai, l'immeuble ci-dessus d sign  serait et demeurerait d finitivement purg  et lib r  entre les mains du requ rant de toutes les hypoth ques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait  tre pris des inscriptions pour cause d'hypoth que l gale, le requ rant ferait publier la pr sente notification dans le *Journal officiel* du Territoire, conform ment   l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :
G rald COPPENRATH.

Etude de Mes. Gérard COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'Etude des avocats susnommés, suivant exploit de Me Richard MAI, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice ;

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete le 23 août 1971 constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal ledit jour, de la copie collationnée d'un acte en la forme administrative en date du 12 juillet 1971, enregistré le 19 juillet 1971 Bord. 769 Vol. 69/2 F° N° 769, transcrit le 29 juillet 1971 Vol. 620 N° 6, contenant vente au profit du Territoire de la Polynésie Française par la Compagnie Immobilière pour le logement des Fonctionnaires Civils et Militaires (CILOF), dont le siège social est à Paris 7ème, Rue de Lille N° 56, d'une parcelle de la terre TIPAPA à Arue d'une superficie de 1.225 m2, moyennant le prix de SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (61.250 frs CP).

La parcelle acquise par le Territoire appartenait à la CILOF en vertu de l'acquisition que cette Société avait faite d'une terre de plus grande étendue de la SCET-COOPERATION par acte du 12 janvier 1965 reçu par Me LEJEUNE, notaire transcrit vol. 472 n° 10. La SCET-COOPERATION l'avait acquis de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE TAHARAA par acte reçu par Me LEJEUNE le 6 septembre 1963 transcrit vol. 449 n° 10. La S.C.I. de TAHARAA avait reçu ledit immeuble par apport de M. Maurice JAY aux termes de l'acte constitutif de ladite Société en date du 12 juin 1969 transcrit vol. 399 n° 51. M. Maurice JAY avait reçu ledit immeuble de la succession de Madame Claire Marie Gabrielle DEMOLON, veuve de M. Guillaume JAY, sa mère décédée à Rennes le 4 mars 1959.

Madame DEMOLON avait acquis ledit immeuble de M. Maurice JAY et de son épouse née LEMEE par acte reçu par Me LEJEUNE, notaire, le 4 juillet 1957 transcrit vol. 388 n° 12. Les époux JAY-LEMEE étaient propriétaires dudit immeuble en vertu de l'acquisition qu'en avait fait le mari seul pour le compte de la communauté de M. Terieroo TERIEROOITERAI et de son épouse Victoire Taahitua FAUFAU par acte sous seings privés du 3 juillet 1940 déposé au rang des minutes de Me DUBOUCH, notaire, transcrit vol. 313 n° 65.

Lui ayant été déclaré que la présente notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il aviserait dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant ferait publier la présente notification dans le *Journal officiel* du Territoire, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :
Gérard COPPENRATH.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt six mars mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié ;

Entre : Monsieur Jean TAURUA, menuisier, demeurant à Paea, ayant Me R. Bambridge pour Avocat-Défenseur ;

Et : Madame Michèle DUBOIS, demeurant à Nouméa ; Nouvelle-Calédonie ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TAURUA - DUBOIS a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Monsieur Jacques Edmond Jules ETIENNE, colonel de de l'Armée de l'air en retraite, et son épouse née Ginette Suzanne Geneviève Marie Thérèse GALLET de SANTERRE sans profession, demeurant ensemble à Mahina, ont adopté le régime de la séparation de biens, qu'ils ont convenu de choisir, selon acte reçu par Maître MOZELLE, notaire à Papeete le 10 août 1971.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
 (Décision du 12/8/1970.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix neuf Mars mil neuf cent soixante et onze : enregistré et signifié ;

Entre : Monsieur Louis TEMARII, journalier, demeurant à Faava, *nanti de l'Assistance Judiciaire par décision du 12 Août 1970*, ayant Me R. Bambridge pour Avocat-Défenseur ;

Et : Madame Tetuanui Victoire HAOA, demeurant à TI-KEHAU ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TEMARII - HAOA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

**Etude de M^{rs} RICHECŒUR & LEGRAS,
Avocats - Défenseurs**

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 14 mai 1971, enregistré et signifié,

ENTRE : M. Sylvain DEGAGE, demeurant à Papeete, pour lequel domicile est élu en l'Etude de Mes RICHECŒUR & LEGRAS, défenseurs,

ET : Mme Aurore TERIEROOITERAI, épouse DEGAGE, Fonctionnaire au service des Affaires Administratives à Papeete.

Il appert que le divorce entre les époux DEGAGE - TERIEROOITERAI a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait
S. LEGRAS.

SECONDE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 4 août 1971, enregistré à Papeete le 6 août 1971 Folio 81 Bordereau, 830/3, Monsieur Jean LAILLE, commerçant à Uturoa (Raia-tea) a vendu à Monsieur Simon CHUNE, demeurant à Uturoa, le fonds de commerce de Négociant avec licence de 2^e classe, et de distributeur de carburants, qu'il exploite à Uturoa.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
Simon CHUNE.

ANNONCES DIVERSES

Extraits des Statuts du Comité de Polynésie Française de la Fédération Française de Culture Physique Athlétique et Sportive (Récépissé n° 3718 AA du 31 août 1971 du Gouverneur de la Polynésie française)

Article 1^{er}.— Il est formé à Papeete - Tahiti - sous le titre de "Comité de Polynésie Française de la Fédération Française de Culture Physique Athlétique et Sportive. Cette fédération a été fondée en 1934 - agréée du gouvernement n° 16949 - déclarée sous le n° 171479.

Art. 2.— Le siège du Comité est fixé à Papeete - boulevard d'Alsace.

Art. 3.— La durée du comité est illimitée.

Art. 6.— Le Comité est affilié à la Fédération française de culture physique athlétique et sportive. Fondée en 1934 - agréée du gouvernement n° 16949 - déclarée sous le n° 171479.

Art. 8.— Toutes les associations désirant organiser des concours ou manifestations de culturisme, en Polynésie française et avoir des relations avec des organismes fédéraux, doivent le faire par l'intermédiaire du comité.

COMPOSITION DU BUREAU

<i>Président</i>	: John Otevai Bambridge
<i>Vice-Président</i>	: Lorfevre Louis
<i>Secrétaire-Général</i>	: Spitz Charles
<i>Secrétaire-Adjoint</i>	: Hong Kiou Denis
<i>Trésorier-Général</i>	: Krauser Eugène
<i>Trésorier-Adjoint</i>	: Prokop Joseph

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Convention collective de travail

des agents non fonctionnaires de l'administration
de la Polynésie française
(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs

Code des Investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Budget - Exercice 1971

500 fr. l'exemplaire

Compte définitif - Exercice 1968

450 fr. l'exemplaire

Collection reliée de J.O.P.F.

(Année 1957 à 1963)

Prix : 1 100 francs

Code

de l'aménagement du territoire

Prix : 100 francs

Code de la route

(année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs

Statistiques douanières

Année 1969 — **Prix : 450 francs**

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police
des débits de boissons.

Prix : 40 frs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.
(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix de la brochure : 60 Frs.

Code du travail

(Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)
la brochure : 100 Frs.

Bulletin de Statistique N° 3

Prix de la brochure : 250 frs.

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix broché 60 francs

Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix de la brochure : 75 Frs.

Nomenclature douanière

(Edition 1968)

suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives

Prix de la brochure : 450 frs.